

doc  
CA1  
EA  
98C55  
EXF

DOCS  
CA1 EA 98C55 EXF  
Comprehensive Nuclear-Test-Ban  
Treaty Implementation Act = Loi de  
mise en oeuvre du Traite  
d'interdiction complete de essais  
64464124

***CTBT :***  
***QUESTIONS ET RÉPONSES***

SEPTEMBRE 1998



# CTBT - QUESTIONS ET RÉPONSES

## INDEX

### **A. LE TRAITÉ**

- A1. Qu'est-ce que le CTBT?
- A2. Quels ont été la position et le rôle du Canada à l'égard du CTBT?
- A3. À quoi servira le Traité si l'Inde, le Pakistan et la Corée du Nord n'y adhèrent pas?
- A4. À quoi servira le Traité si les États-Unis ne le ratifient pas?
- A5. Comment le Traité assurera-t-il le respect de ses dispositions?
- A6. Quelle sera la fiabilité de ce système de vérification?
- A7. Qu'est-ce qui constitue une explosion nucléaire interdite en vertu du CTBT?
- A8. Les essais à option zéro sont-ils interdits?
- A9. Le CTBT n'est-il alors qu'une norme morale?
- A10. Le Traité est-il suffisamment musclé pour débarrasser le monde des armes nucléaires?
- A11. Comment le CTBT traitera-t-il les contrevenants?
- A12. Comment le CTBT est-il lié au traité sur la non-prolifération nucléaire?

### **B. ENTRÉE EN VIGUEUR**

- B1. Quand le traité entrera-t-il en vigueur?
- B2. Les États désignés ont-ils tous signé le traité?
- B3. Pourquoi l'Inde, le Pakistan et la Corée du Nord ne veulent-ils pas signer le CTBT?
- B4. La politique nucléaire du Canada à l'égard de la Corée du Nord, de l'Inde, du Pakistan changera-t-elle s'ils signent et ratifient le CTBT?
- B5. Les 41 autres États désignés qui ont signé le traité l'ont-ils tous ratifié?
- B6. Qu'arrive-t-il si les 44 États désignés ne ratifient pas le traité?

### **C - TECHNOLOGIES**

- C1. Quelles technologies de détection sont utilisées dans le CTBT?
- C2. Existe-t-il une disposition permettant d'introduire de nouvelles technologies?
- C3. Quels avantages techniques le CTBT procure-t-il au Canada? Quel est le rôle de l'industrie canadienne dans les technologies existantes et émergentes?
- C4. Le SSI semble coûteux. Peut-il servir à d'autres fins? Pourra-t-on avoir librement accès aux données à des fins scientifiques et environnementales?

### **D - INSPECTIONS SUR PLACE**

- D1. Qu'arrive-t-il quand le système de surveillance détecte un événement suspect?
- D2. Qu'arrive-t-il si un pays refuse une inspection sur place?
- D3. Quelle autorité auront les inspecteurs?
- D4. Quelle sera l'efficacité des inspections sur place?
- D5. Qu'arrive-t-il s'il est déterminé à la suite d'une inspection sur place qu'il y a eu une explosion nucléaire?
- D6. Les récents essais effectués par l'Inde et le Pakistan mettent-ils en doute l'efficacité du régime du CTBT?

## ***E - LE CANADA ET LE CTBT***

- E1. Que fait actuellement le Canada pour promouvoir la mise en oeuvre du CTBT?
- E2. Quel est notre objectif à long terme pour le CTBT?
- E3. Quels sont les liens entre le CTBT et la politique nucléaire canadienne?
- E4. Quelles sont les autres initiatives du Canada en faveur du désarmement?
- E5. Le CTBT n'est-il pas contraire à nos engagements à l'égard de l'OTAN?
- E6. Quelle est la contribution du Canada au SSI?
- E7. Combien le traité va-t-il coûter au Canada?

## ***F. RATIFICATION***

- F1. Qu'est-ce que la ratification?
- F2. Est-il indispensable que le Canada ratifie le CTBT?
- F3. Dans quelle mesure le public est-il partisan de la non-prolifération des armes nucléaires et de la ratification du CTBT au Canada?
- F4. Pourquoi nous a-t-il fallu tant de temps pour ratifier le CTBT dont nous sommes tous partisans, alors que des alliés tels que la Grande-Bretagne et la France l'ont déjà fait? En quoi cela affecte-t-il le rôle prépondérant que nous jouons dans le forum du CTBT?

## ***G. LOI D'APPLICATION DU CTBT***

- G1. Pourquoi avons-nous besoin d'une loi d'application?
- G2. Quel traitement sera réservé en vertu de la Loi à une personne coupable de planifier une explosion nucléaire ou d'y participer?
- G3. Qu'arrive-t-il si quelqu'un oublie de signaler une explosion chimique comme l'exige la Loi?
- G4. La Loi est-elle uniquement applicable au Canada?
- G5. Un Canadien travaillant hors du Canada dans un laboratoire qui participe à un programme d'explosions nucléaires pourrait-il être poursuivi en vertu de notre loi d'application du CTBT?

## ***H. L'INDUSTRIE CANADIENNE ET LE CTBT***

- H1. Quelles seront les répercussions de la Loi d'application du CTBT sur l'industrie canadienne?
- H2. Que faisons-nous pour informer l'industrie des exigences en matière de rapport?
- H3. De combien d'explosions annuelles s'agit-il en moyenne?
- H4. Y a-t-il d'autres événements qui méritent de faire l'objet d'un rapport?
- H5. Pourquoi l'obligation de faire rapport figure-t-elle dans la loi canadienne et non dans celle des autres pays signataires?
- H6. Quelles sont nos obligations en matière de rapport à l'Organisation du CTBT?
- H7. Quels sont les rôles des provinces et des territoires?

## LE TRAITÉ

### A1. Qu'est-ce que le CTBT?

Le CTBT est un traité global qui marque l'aboutissement de longs efforts en vue d'interdire tous les essais d'armes nucléaires. Au début, les États dotés d'armes nucléaires procédaient à des essais dans l'atmosphère, sous l'eau et sous terre. Au cours des 40 dernières années, on a réussi à réduire la portée des essais. Le Traité sur l'interdiction partielle des essais, entré en vigueur en 1963, interdisait les essais de dispositifs nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau; il n'interdisait pas les essais nucléaires souterrains, à condition que les débris radioactifs soient confinés au territoire de l'État qui procédait à l'essai. Toutefois, deux puissances nucléaires, la France et la Chine, n'ont pas signé ce traité et elles ont poursuivi leurs essais jusqu'en 1996 et 1992 respectivement. En 1967 a été signé le Traité sur l'espace extra-atmosphérique qui interdisait de mettre en orbite des « armes de destruction massive », y compris des armes nucléaires. Des zones régionales exemptes d'armes nucléaires ont été déclarées : le Traité de Tlatelolco créant la Zone dénucléarisée d'Amérique latine (1967); le Traité de Rarotonga créant la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud (1985); et le Traité de Pelindaba faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires (1996). Mais les tentatives antérieures (en 1963 et 1980) en vue d'élaborer un traité d'interdiction universelle et complète des essais nucléaires ont échoué, principalement en raison des doutes quant à l'efficacité de la vérification. Les discussions n'ayant toujours pas abouti après des années, en novembre 1993, la Conférence du désarmement (CD) basée à Genève a reçu de l'Assemblée générale de l'ONU (AGNU) un solide mandat en vue de négocier un traité d'interdiction complète des essais. Ces négociations ont été menées à bonne fin et, le 24 septembre 1996, le traité était ouvert à la signature à New York.

**A2. Quels ont été la position et le rôle du Canada à l'égard du CTBT?**

Le Canada a milité en faveur de la conclusion d'un traité universel d'interdiction des essais nucléaires depuis les années 1960. Les gouvernements qui se sont succédé ont réitéré cet engagement à maintes reprises. Le Canada a vigoureusement appuyé la négociation du CTBT et il a joué un rôle de chef de file à cet égard. À la conclusion des négociations, certains États membres, l'Inde en tête, se sont opposés à plusieurs éléments du texte et ont bloqué le consensus nécessaire. Le Canada et plusieurs autres États ont répliqué en présentant le projet de traité directement durant une session extraordinaire de l'AGNU en septembre 1996. Le traité a été adopté par une majorité écrasante et déclaré ouvert à la signature à New York le 24 septembre 1996. Le Canada a été l'un des premiers signataires ce jour-là.

**A3. À quoi servira le traité si l'Inde, le Pakistan et la Corée du Nord n'y adhèrent pas?**

Le CTBT demeure une réalisation remarquable en ce sens qu'il renforce le régime de non-prolifération même sans la participation de l'Inde, du Pakistan et de la Corée du Nord dans l'immédiat. Sans lui, il n'y aurait pas de système de surveillance international (SSI) pour détecter les explosions nucléaires partout dans le monde. Le SSI peut d'ailleurs contribuer dans une large mesure à dissuader tout État qui envisage de développer clandestinement des armes nucléaires. Le traité limite la capacité des cinq États nucléaires déclarés de mettre au point des armes nucléaires additionnelles; ce qui, en retour, leur fournit des assurances réciproques et les encourage par conséquent à progresser davantage sur la voie du désarmement nucléaire. Le traité reflète une norme internationale importante à laquelle adhèrent la vaste majorité des États et en vertu de laquelle ceux-ci s'engagent à renoncer à procéder à des explosions nucléaires, ce qui donne à la communauté internationale un instrument puissant pour amener à terme l'Inde, le Pakistan et la Corée du Nord à adhérer au traité.

#### **A4. À quoi servira le traité si les États-Unis ne le ratifient pas?**

Il est erroné de conclure que les États-Unis ne ratifieront pas le CTBT, malgré les affirmations contraires de certains sénateurs, notamment Jesse Helms, le président de la Commission des relations étrangères du Sénat. Selon des sondages effectués aux États-Unis, 77 % de la population serait favorable à une ratification rapide du traité. Les États-Unis veulent le ratifier et ils ont préparé la législation de mise en oeuvre. Des fonctionnaires américains participent activement aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du CTBT (CTBTO), et le Président des États-Unis a publiquement annoncé qu'il chercherait à faire ratifier rapidement cet instrument. Le 1<sup>er</sup> septembre 1998, le Sénat a autorisé la contribution financière des États-Unis à la Commission préparatoire.

**A5. Comment le traité assurera-t-il le respect de ses dispositions?**

Le traité prévoit la mise en place d'un système de surveillance international (SSI) servant à détecter, localiser et caractériser les explosions nucléaires, ainsi que la conduite d'inspections sur place qui permettront de clarifier si un événement suspect est en fait une explosion nucléaire.

**A6. Quelle sera la fiabilité de ce système de vérification?**

On procède à la mise en place du SSI sur plusieurs années, avant que le traité n'entre en vigueur. Le système détectera et identifiera avec un degré élevé de certitude toute explosion de plus d'une kilotonne dans l'atmosphère, sous l'eau ou sous terre et ce, en tout point du globe. Le fait que le SSI puisse aussi détecter les explosions de moins d'une kilotonne et qu'il soit possible de demander des inspections sur place est propre à dissuader dans une large mesure tout État d'effectuer même de très petites explosions nucléaires. Bien qu'il ne soit pas opérationnel, le système, dans sa forme partielle actuelle, a aisément pu détecter et identifier les récentes explosions expérimentales nucléaires de l'Inde et du Pakistan.

Certains ont critiqué le système, dans sa forme partielle actuelle, pour n'avoir pas su déterminer avec précision le nombre d'essais effectués par l'Inde et le Pakistan. Mais la nature des événements a néanmoins été clairement déterminée et, une fois le traité en vigueur, une détermination du genre suffirait à enclencher le processus de demande d'inspection sur place. Même si certains ont dit craindre que l'incapacité du SSI de détecter les petites explosions rende impossible la vérification du respect d'une interdiction complète des essais, il faut noter qu'un État partie peut aussi se servir de toute autre preuve lorsqu'il fait une demande d'inspection sur place, par exemple l'imagerie spatiale, les renseignements sur les transmissions ou les renseignements humains.

**A7. Qu'est-ce qui constitue une explosion nucléaire interdite en vertu du CTBT?**

Le CTBT interdit toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire en vue de freiner le développement et l'amélioration qualitative des armes nucléaires, et il met fin au développement de nouveaux types d'armes nucléaires, encore plus évolués. Le traité ne vise pas à interdire certains types d'expériences en fusion nucléaire effectuées au moyen de lasers, d'accélérateurs de particules ou par confinement inertiel. De telles expériences font avancer la recherche scientifique civile, particulièrement en ce qui concerne le développement de l'énergie de fusion.

#### **A8. Les essais à option zéro sont-ils interdits?**

La question de savoir si les essais sous-critiques ou « à option zéro » sont interdits par le traité n'est pas tranchée. Certains États, notamment les États-Unis, ont soutenu que de tels essais ne sont pas interdits puisqu'il n'y a pas de libération nette d'énergie nucléaire. De plus, ils insistent sur le fait que ces essais sont d'une importance critique pour maintenir un arsenal nucléaire sûr et efficace comme moyen de dissuasion permanent. On peut contrer que les essais « à option zéro » n'en sont pas moins des explosions nucléaires et qu'ils sont de ce fait interdits. Mais le SSI ne pourrait pas détecter ces essais et, si l'État en question ne les annonçait pas, ils passeraient très vraisemblablement inaperçus. Les États parties auront l'occasion de discuter de cette question durant les conférences d'examen, une fois le traité en vigueur.

**A9. Le CTBT n'est-il alors qu'une norme morale?**

Non, le CTBT est plus qu'un noble geste; il est une étape majeure vers un désarmement nucléaire mondial. La valeur ultime du traité au chapitre de la non-prolifération tient au fait que ce dernier établit une norme globale d'interdiction des essais nucléaires pour toutes les nations, même les États qui pourront ne pas adhérer sur-le-champ. Nonobstant la possibilité d'essais « à option zéro », les États verront réduite leur capacité d'apporter des améliorations techniques à leurs arsenaux, et le traité les empêchera de se servir des essais nucléaires comme symboles provocateurs de puissance. De la sorte, le traité restreindra la prolifération et, à terme, facilitera le désarmement. Il est vrai qu'indépendamment du traité, les États peuvent continuer de développer et de déployer une capacité nucléaire de base sans procéder à des essais nucléaires. Mais ils ne sauraient acquérir une capacité sophistiquée sans de tels essais. En outre, tous les signataires sont tenus, en vertu de la *Convention de Vienne sur le droit des traités (1980)*, de n'effectuer aucune explosion nucléaire, selon les termes du CTBT, avant que le traité n'entre en vigueur.

**A10. Le traité est-il suffisamment musclé pour débarrasser le monde des armes nucléaires?**

Le CTBT traite d'un aspect de notre campagne en vue d'éliminer toutes les armes nucléaires. L'avantage du traité tient au fait qu'il freinera le développement et l'amélioration qualitative des armes nucléaires et le développement de nouveaux types d'armes nucléaires, encore plus évolués, concourant ainsi efficacement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération sous tous ses aspects. Grâce au régime de vérification, l'Organisation du CTBT pourra détecter rapidement et de façon précise toute explosion nucléaire, partout dans le monde. Il prévoit aussi un mécanisme de mise en demeure, qui permet d'organiser et d'effectuer très rapidement une inspection lorsque la crédibilité et la bonne foi de tout État partie au traité sont mises en doute. Selon la plupart des spécialistes du domaine, cela suffira à dissuader les États parties de procéder à des essais de leurs armes au moyen d'explosions nucléaires. Mais, pour que le monde soit débarrassé des armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires doivent éliminer leurs stocks. Il faudra aussi pouvoir compter sur la coopération des États qui n'ont aucune capacité déclarée de production d'armes nucléaires. Le chemin vers la dénucléarisation universelle est long et compliqué. Le CTBT, avec son régime de vérification et d'inspections sur place, est davantage susceptible de dissuader de développer des armes nucléaires que ne l'ont été tous les traités de désarmement qui l'ont précédé. Et il est une composante clé d'une approche graduelle à la fois pratique et durable de la réduction et de l'élimination à terme des armes nucléaires.

**A11. Comment le CTBT traitera-t-il les contrevenants?**

Si l'Organisation du CTBT détermine qu'un citoyen d'un État partie a enfreint les dispositions du traité en faisant exploser un dispositif nucléaire, elle s'attendra à ce que l'Autorité nationale de cet État traduise le contrevenant en justice. Si le contrevenant est l'État partie lui-même, alors l'Organisation en informera tous les États parties. Dans ce cas, le contrevenant pourra faire l'objet d'une censure et l'affaire pourra être portée devant le Conseil de sécurité de l'ONU; celui-ci pourra alors décider d'imposer des sanctions, un embargo ou d'autres mesures à l'égard de l'État en faute. L'Organisation du CTBT elle-même n'a toutefois aucun pouvoir de sanction.

## **A12. Comment le CTBT est-il lié au traité sur la non-prolifération nucléaire?**

Les deux traités ont pour objectif premier de réaliser la non-prolifération et le désarmement nucléaires. Ils sont toutefois autonomes et leurs régimes de mise en oeuvre sont différents.

En 1968, le Traité sur la non-prolifération nucléaire (TNP) a créé un régime de non-prolifération juridiquement contraignant pour les cinq États dotés de l'arme nucléaire (EDAN) - la France, la Chine, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis, qui avaient procédé à l'explosion de dispositifs nucléaires avant 1967 - en vertu duquel ils s'engageaient à ne pas transférer leur technologie nucléaire militaire à des États non dotés de l'arme nucléaire (ENDAN); ces derniers s'engageaient pour leur part à ne pas chercher à développer ou à acquérir de telles armes. En 1970, lorsque le TNP est entré en vigueur, 40 États l'avaient ratifié, dont le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS (la Russie a subséquentement assumé les obligations de l'URSS). La France et la Chine ne l'ont ratifié qu'en 1992. L'Inde et le Pakistan, des États qui ont déclaré leurs programmes d'armes nucléaires, n'ont pas signé le TNP. Dans le cas d'Israël et de la Corée du Nord, États dont on soupçonne qu'ils ont une capacité de production d'armes nucléaires, seule la Corée du Nord a signé et ratifié le TNP. Les ENDAN sont tenus en droit d'accepter les garanties de l'AIEA pour toutes les matières brutes ou produits fissiles spéciaux sous leur contrôle, tandis que tous les États parties (y compris les EDAN) doivent négocier de bonne foi des mesures efficaces susceptibles de mettre un terme à la course aux armements dans les meilleurs délais et de conduire au désarmement nucléaire.

Le CTBT continue le régime de non-prolifération en interdisant les essais d'armes nucléaires au moyen d'explosions nucléaires qui pourraient permettre à des États de développer de telles armes. Toutefois, les EDAN ont le droit de maintenir leurs arsenaux actuels. Dans la plupart des cas, les pays qui n'ont pas signé le TNP n'ont pas signé le CTBT, sauf Israël qui a signé le CTBT mais non le TNP.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

### **B1. Quand le traité entrera-t-il en vigueur?**

Le traité entrera en vigueur 180 jours après qu'il aura été ratifié par 44 États désignés qui englobent les États nucléaires déclarés (la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Russie), ainsi que les États dits « du seuil » (l'Inde, le Pakistan, la Corée du Nord et Israël) et les États ayant des installations de recherche ou d'énergie nucléaire civile (y compris le Canada). Au 1<sup>er</sup> septembre 1998, 150 États avaient signé le traité, dont 41 des États désignés, représentant les cinq États nucléaires déclarés. La Corée du Nord, l'Inde et le Pakistan sont les trois États désignés qui n'ont pas signé le traité. Vingt États l'ont ratifié, dont dix États désignés, y compris deux États dotés de l'arme nucléaire (la France et le Royaume-Uni). Le traité n'entrera vraisemblablement pas en vigueur dans l'année qui vient. Les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont déclaré un moratoire sur les essais jusqu'à ce que le traité entre en vigueur.

**B2. Les États désignés ont-ils tous signé le traité?**

Sur les 44 États dont la ratification est une condition préalable à l'entrée en vigueur du traité, seuls l'Inde, le Pakistan et la Corée du Nord n'ont pas encore signé. Nous les encourageons activement, unilatéralement et de concert avec d'autres, à signer le traité immédiatement et sans conditions.

**B3. Pourquoi l'Inde, le Pakistan et la Corée du Nord ne veulent-ils pas signer le CTBT?**

L'Inde a protesté avec vigueur en faisant valoir que le TNP est discriminatoire puisqu'il légitime la possession d'armes nucléaires par cinq pays. L'Inde prétend que les cinq États nucléaires ont ignoré ou rejeté des appels répétés au désarmement nucléaire. Elle a affirmé qu'elle ne signerait pas le CTBT et le TNP et qu'elle ne renoncerait pas à son programme nucléaire à moins que les États dotés de l'arme nucléaire s'engagent à un échéancier en vue de l'élimination de leurs arsenaux. Elle semble vouloir conserver la possibilité de développer des armes nucléaires. Bien que l'Inde prétende que des changements au format et au libellé du CTBT pourraient l'amener à y adhérer, les gouvernements indiens qui se sont succédé n'ont pas su préciser la nature de ces changements. Le Pakistan a indiqué qu'il ne signera pas le CTBT (et le TNP) à moins que l'Inde ne le fasse.

La Corée du Nord n'est pas un acteur très engagé du système international. Toutefois, en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire partie au Traité sur la non-prolifération, elle s'est engagée à ne pas faire d'essais. Évidemment, ce n'est pas la même chose que de signer le CTBT, et nous voulons que ce pays signe et ratifie cet instrument.

**B4. La politique nucléaire du Canada à l'égard de la Corée du Nord, de l'Inde, du Pakistan changera-t-elle s'ils signent et ratifient le CTBT?**

Pas nécessairement. Le Canada a suspendu sa coopération nucléaire avec l'Inde après que celle-ci eut fait exploser un engin nucléaire en 1974. À la suite de cet événement, le Canada a renforcé sa politique de non-prolifération et les conditions en vertu desquelles il s'engagerait dans une collaboration nucléaire internationale. Il n'autorisera pas de collaboration nucléaire avec un État non doté de l'arme nucléaire à moins que cet État ne souscrive à la non-prolifération nucléaire en adhérant au TNP, ou à un accord équivalent au plan international, et accepte de la sorte les garanties complètes de l'AIEA. De plus, tout État qui veut collaborer sur le plan nucléaire avec le Canada doit conclure un accord de coopération nucléaire contraignant qui renferme des assurances additionnelles en ce qui concerne la non-prolifération nucléaire.

Le Canada a mis fin à sa coopération nucléaire bilatérale avec l'Inde et le Pakistan en 1976 quand ni l'un ni l'autre n'ont voulu accepter les exigences de la politique renforcée de non-prolifération nucléaire du Canada. L'Inde, le Pakistan et la Corée du Nord ne sont pas disposés à accepter ces exigences à l'heure actuelle et ils ne sont donc pas admissibles à la coopération nucléaire bilatérale. S'ils devaient accepter ces exigences, il faudrait alors déterminer quel niveau de coopération nucléaire serait approprié.

**B5. Les 41 autres États désignés qui ont signé le traité l'ont-ils tous ratifié?**

Pas encore. Dans la plupart des pays, la ratification exige de préparer, d'adopter et de promulguer une loi nationale d'application. Deux ans après l'ouverture du traité à la signature, le rythme des ratifications commence à s'accélérer. Dix des États désignés ont déjà ratifié le traité. Le Canada, lui aussi État désigné, fera de même sous peu. Il n'y a pas d'indications raisonnables de penser que les 41 États désignés ne ratifieront pas le traité.

**B6. Qu'arrive-t-il si les 44 États désignés ne ratifient pas le traité?**

Actuellement, le traité ne peut entrer en vigueur à moins que les 44 États nucléaires désignés ne le ratifient. Toutefois, en prévision d'un tel scénario, l'article XIV du traité permet la tenue, trois ans après son ouverture à la signature (septembre 1999), de conférences annuelles où pourront être examinées d'autres façons de mettre le traité en vigueur. Le Canada a contribué à la rédaction de cet article durant la négociation du traité. Il reste à déterminer la forme que prendrait une conférence d'examen en 1999. Il semble probable cependant que cette question sera débattue à l'Assemblée générale de l'ONU à l'automne.

## TECHNOLOGIES

### **C1. Quelles technologies de détection sont utilisées dans le CTBT?**

Le Système de surveillance international utilise des technologies de détection des radionucléides et des ondes sismiques, hydroacoustiques et infrasonores. Ces technologies, utilisées séparément et de concert, peuvent détecter des essais nucléaires faits dans l'atmosphère, sous l'eau, dans l'espace ou sous la terre. Si on suppose que des essais clandestins seraient tout probablement souterrains, le réseau sismologique est la composante la plus importante du système de surveillance.

**C2. Existe-t-il une disposition permettant d'introduire de nouvelles technologies?**

Aux termes du paragraphe 11 de l'article IV, chaque État partie est responsable de coopérer avec l'Organisation du CTBT et avec les autres États parties à l'amélioration du régime de vérification et à l'étude des possibilités qu'offrent d'autres techniques de surveillance sur le plan de la vérification. Les États parties sont aussi incités à continuer à examiner et à évaluer des mesures appropriées pour améliorer l'efficacité et la rentabilité du système de vérification. En d'autres mots, si une des quatre technologies devenait redondante, elle serait remplacée par une technologie plus nouvelle. Dans de tels cas, les règles prévues par l'article VII concernant les amendements au traité s'appliqueront.

**C3. Quels avantages techniques le CTBT procure-t-il au Canada? Quel est le rôle de l'industrie canadienne dans les technologies existantes et émergentes?**

Avec son vaste territoire, le Canada a un intérêt vital dans l'utilisation des techniques de télédétection pour l'aider à gérer ses ressources et son environnement. Le CTBT ajoute aux raisons de favoriser de telles technologies. Les compagnies et les organismes canadiens ont acquis des compétences uniques dans ce domaine et sont bien placés pour utiliser ces dernières et les technologies en question dans des travaux qui sont essentiels à la sécurité nationale et internationale.

**C4. Le SSI semble coûteux. Peut-il servir à d'autres fins? Pourra-t-on avoir librement accès aux données à des fins scientifiques et environnementales?**

Les données amélioreront certainement notre connaissance de l'environnement grâce à une surveillance mondiale plus précise des tremblements de terre, de meilleurs modèles de transport atmosphérique et une meilleure compréhension de la propagation du son dans les océans. Il y aura sans doute des restrictions pour des raisons de confidentialité, mais on s'attend à ce que les États parties au traité aient un large accès aux données.

## **INSPECTIONS SUR PLACE**

### **D1. Qu'arrive-t-il quand le système de surveillance détecte un événement suspect?**

La CTBTO demande des clarifications à l'État partie mis en cause. Quand des clarifications ne sont pas fournies à la satisfaction de la CTBTO ou de tout État partie, un État partie peut demander une inspection sur place. Le Conseil exécutif de la CTBTO se prononce alors sur une telle demande. Des clarifications et des inspections sur place peuvent aussi être demandées sur la base d'autres données que celles recueillies par le système de surveillance international, comme l'observation par satellite ou d'autres moyens techniques nationaux. Il est prévu que les inspections en vertu du CTBT seront rares et, compte tenu de leur caractère hautement spécialisé, la plupart des inspecteurs viendront des ressources mises à disposition par des signataires. Des Canadiens seront admissibles comme inspecteurs. Chaque signataire peut rejeter un inspecteur avant qu'une inspection ne commence sur son territoire mais ne peut le faire une fois que l'inspection est lancée.

**D2. Qu'arrive-t-il si un pays refuse une inspection sur place?**

Si l'ensemble des États parties ordonne une inspection sur place, l'État partie en cause doit s'y conformer sinon il s'expose à la censure. La censure peut comprendre diverses mesures, y compris, dans des cas d'urgence, le renvoi au Conseil de sécurité des Nations unies.

### **D3. Quelle autorité auront les inspecteurs?**

L'équipe d'inspection aura le mandat de procéder à l'inspection d'une zone limitée utilisant des techniques spécifiées. L'équipe n'est autorisée à recueillir que des informations pertinentes, c.-à-d. des preuves qui peuvent servir à déterminer s'il y a eu ou non un essai nucléaire. La cueillette d'informations qui ne sont pas pertinentes n'est pas permise. Le traité prévoit l'accès réglementé à des endroits sensibles. Des représentants de l'Autorité nationale en cause seront responsables de veiller à ce que l'équipe d'inspection jouisse de l'accès dont elle aura besoin pour exécuter son mandat et qu'elle ne fasse pas d'intrusions injustifiées dans les activités légales des personnes morales et physiques de l'État inspecté. Les inspecteurs auront des privilèges et des immunités semblables à ceux des diplomates.

**D4. Quelle sera l'efficacité des inspections sur place?**

Des inspections sur place effectuées en temps opportun seront efficaces pour confirmer ou infirmer la possibilité d'une explosion nucléaire. Une inspection déterminera facilement la présence ou l'absence de produits de fission. Le fait de pouvoir prouver que l'événement ambigu en question aurait été causé par un événement naturel ou une autre activité permise témoignerait aussi d'une inspection très efficace.

**D5. Qu'arrive-t-il s'il est déterminé à la suite d'une inspection sur place qu'il y a eu une explosion nucléaire?**

Si l'explosion a été provoquée par des personnes morales ou physiques d'un État partie, on s'attendra que ce dernier les traduise en justice. Si l'explosion a été provoquée par l'État partie lui-même, il pourra faire l'objet de censure par les autres États, y compris un renvoi au Conseil de sécurité des Nations unies.

**D6. Les récents essais effectués par l'Inde et le Pakistan mettent-ils en doute l'efficacité du régime du CTBT?**

Au contraire, le SSI, bien qu'inachevé, avait réuni assez de preuves pour indiquer que des explosions nucléaires avaient eu lieu. Si le traité avait été en vigueur et que l'Inde et le Pakistan y avaient été parties, les preuves auraient été suffisantes pour justifier une inspection sur place, ce qui aurait alors permis de déterminer que le traité avait été violé. Il importe peu que le SSI ait déterminé le nombre d'engins mis à feu puisque les mesures prises suffisaient à enregistrer une explosion. Dans le même ordre d'idées, le fait que le SSI, inachevé, n'aurait pas réussi à détecter deux explosions plus petites peut n'avoir que peu d'importance car, si les explosions ont effectivement eu lieu à très faible profondeur, comme le prétend le gouvernement indien, il faudrait s'attendre à une certaine libération de matières radioactives et à leur détection subséquente par le système de détection des radionucléides du SSI, qui n'a par ailleurs pas encore été installé.

## *E - LE CANADA ET LE CTBT*

### **E1. Que fait actuellement le Canada pour promouvoir la mise en oeuvre du CTBT?**

Le Canada prépare actuellement une loi nationale d'application qui criminalisera le déclenchement d'explosions nucléaires, ainsi que la complicité dans ce domaine; cette loi imposera l'obligation à l'industrie canadienne de faire rapport des très grosses explosions d'origine chimique; elle établira les mandats respectifs du ministère des Affaires étrangères et Commerce international, de Ressources naturelles Canada et de Santé Canada. L'adoption de cette loi permettra au Canada de ratifier le Traité. Nous achevons l'installation de nos stations de surveillance, de nos laboratoires et du Centre national de données, et nous avons établi un système de liaison avec les sociétés, les provinces et les territoires canadiens en ce qui concerne la présentation de rapports sur les explosions d'origine chimique.

Sur le plan international, nous continuons à jouer un rôle prépondérant au sein de l'Organisation du CTBT. Nous apportons notre aide à l'établissement du Contrôle international des émissions dans les autres pays, et à la mise au point d'un système efficace d'inspection sur place. Nous avons pris l'initiative de convoquer une réunion pour examiner les dispositions d'entrée en vigueur du Traité, ainsi que le prévoit l'article XIV. Nous sommes en train de déterminer les possibilités de marchés pour l'industrie canadienne qu'offrent le SSI et l'Infrastructure de télécommunications mondiales.

**E2. Quel est notre objectif à long terme pour le CTBT?**

L'objectif à long terme du Canada est de s'assurer que le traité entrera en vigueur, qu'il continuera à être un instrument efficace de non-prolifération, et qu'il contribuera à l'élimination définitive de toutes les armes nucléaires.

**E3. Quels sont les liens entre le CTBT et la politique nucléaire canadienne?**

La politique nucléaire du Canada a pour objet de promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en collaboration avec les États d'optique commune et de veiller à ce que ses exportations de matériel nucléaire ne soient utilisées qu'à des fins pacifiques ne donnant lieu à aucune explosion, pour contribuer à renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et pour promouvoir le contrôle des armements et les efforts de désarmement nucléaire. Le Canada n'autorisera les exportations de matériel nucléaire vers les États non dotés d'armes nucléaires qu'à condition que ces États s'engagent à lutter contre la prolifération nucléaire en devenant partie au traité de non-prolifération ou à un accord équivalent sur le plan international, acceptant ainsi les garanties complètes de l'Agence internationale de l'énergie atomique. En outre, tout État désireux d'avoir une coopération nucléaire avec le Canada doit conclure un accord contraignant de coopération nucléaire bilatéral et contenant d'autres assurances de non-prolifération nucléaire.

Le CTBT constitue une contribution importante à la promotion de la politique nucléaire. Le traité impose certaines restrictions aux cinq États détenteurs d'armes nucléaires déclarés en ce qui concerne le développement d'armes nucléaires additionnelles; il leur donne des assurances réciproques, ce qui les encourage à poursuivre des initiatives de désarmement nucléaire. Il a un effet dissuasif sur les autres États qui pourraient envisager l'élaboration de programmes d'armement nucléaire. En ratifiant le traité, un pays confirme sa volonté d'agir en faveur de la non-prolifération nucléaire.

#### **E4. Quelles sont les autres initiatives du Canada en matière de désarmement?**

Le Canada a travaillé d'arrache-pied pour promouvoir et pour soutenir les efforts visant à limiter à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Le Canada est un des pays qui ont participé le plus activement au processus d'extension et de renforcement du TNP. En effet, la notion d' « examen renforcé » est une création canadienne, et nous sommes les coauteurs des principes et objectifs de non-prolifération des armes nucléaires et de désarmement, qui font partie intégrante de l'accord. Nous avons été les maîtres d'oeuvre de la ratification, de l'entrée en vigueur et de l'application effective de la Convention sur les armes chimiques; du renforcement de la Convention sur les armes biologiques et à toxines (CABT); et de l'établissement de partenariats avec des pays d'optique commune afin d'empêcher la prolifération des vecteurs de missiles balistiques nécessaires pour ces armes (RTCM).

Le Canada continue à réclamer l'adhésion universelle au TNP et à soutenir les efforts dans ce sens; l'entrée en vigueur la plus rapide possible du CTBT; la négociation d'un traité interdisant la production de matière fissile pour les armes nucléaires ou d'autres utilisations d'explosif nucléaire (TIPMF). L'ambassadeur du Canada auprès des Nations unies pour le désarmement a récemment été nommé président du Comité établi pour entreprendre la négociation d'un TIPMF.

**E5. Le CTBT n'est-il pas contraire à nos engagements à l'égard de l'OTAN?**

Non. L'adhésion du Canada au CTBT n'est pas contraire à nos engagements en tant que membre de l'OTAN. Le CTBT est un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui ne s'applique pas à la possession d'armes nucléaires; la stratégie de dissuasion de l'OTAN est conçue pour empêcher l'utilisation d'armes nucléaires. Le CTBT et l'OTAN remplissent des fonctions complémentaires car ils assurent tous deux notre paix et notre sécurité. Tous les États membres de l'OTAN sont parties au CTBT.

**E6. Quelle est la contribution du Canada au SSI?**

Le Canada est en voie d'installer 15 stations de surveillance (3 stations sismiques primaires et 6 stations sismiques auxiliaires, 4 stations de détection des radionucléides, une hydroacoustique et une de détection des infrasons) et un laboratoire radionucléide, à titre de contribution au SSI.

Les installations de surveillance qui utilisent les technologies d'ondes sismiques, hydroacoustiques et infrasonores sont gérées par la Commission géologique du Canada (CGC) de Ressources naturelles Canada (RNCan). La CGC assurera également le fonctionnement du Centre national des données pour recueillir toute l'information au Canada. La technologie des radionucléides relève de Santé Canada, conjointement avec Environnement Canada. L'autorité nationale canadienne chargée du CTBT, présidée par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), qui regroupe tous les ministères fédéraux concernés, a la responsabilité d'ensemble de l'application du traité et sert de centre de liaison pour le Canada avec l'Organisation du Traité d'interdiction totale des essais nucléaires (CTBTO), dont le siège est à Vienne, ainsi qu'avec les autres États parties au traité.

## **E7. Combien le traité va-t-il coûter au Canada?**

On s'attend à ce que le coût total pour le Canada soit de l'ordre de cinq à six millions de dollars par an. L'Organisation du CTBT, qui englobera par la suite le CIE complet de 321 stations de surveillance et de 16 laboratoires de radionucléides agréés dans le monde, est financée grâce aux quotes-parts des États signataires, calculées d'après le barème des quotes-parts rajustées pour les membres du groupe des signataires du CTBT. En 1998, la part du budget assumée par le Canada est d'environ 3,15 p. 100, soit 1,8 million de dollars US (2,7 millions \$ CAN). Au cours des cinq prochaines années, si la part relative ne change pas, notre contribution en dollars courants devrait atteindre 2,8 millions de dollars US (4,2 millions \$ CAN) à cause de la mise en place d'une portion plus importante de l'Organisation du CTBT. On prévoit que notre contribution plafonnera et pourrait même diminuer aux alentours de 2003, une fois que le Contrôle international des émissions, l'Infrastructure universelle des télécommunications (IUT), et le Centre international de données (CID) seront pleinement opérationnels.

Le MAECI assumera les coûts supplémentaires liés à l'établissement et au fonctionnement de l'Autorité nationale rattachée à ce ministère, ainsi qu'au mandat supplémentaire de la Mission permanente du Canada auprès des organisations internationales (VPERM) à Vienne.

Ressources naturelles Canada devra absorber des coûts supplémentaires liés à l'établissement et au fonctionnement de 11 stations de surveillance utilisant des technologies de détection des ondes sismiques, hydroacoustiques et soniques. Santé Canada, conjointement avec le Service de l'environnement atmosphérique du Centre météorologique canadien d'Environnement Canada, devra absorber des coûts supplémentaires liés à l'établissement et au fonctionnement de quatre stations de surveillance des radionucléides et d'un laboratoire.

Conformément aux règlements de l'Organisation du CTBT, le coût additionnel des vérifications supporté par un État partie lui sera remboursé par le biais d'une réduction de sa contribution ou par d'autres moyens. Le Canada a présenté des réclamations pour obtenir une réduction de quotes-parts au titre des coûts supportés en 1997 et 1998.

## *F. RATIFICATION*

### **F1. Qu'est-ce que la ratification?**

La ratification est le processus par lequel un État signataire du traité s'engage à respecter les obligations issues de ce traité et à les appliquer sur son territoire. L'État garantit que toutes les procédures juridiques et nationales ont été prises pour appliquer toutes les stipulations du traité. Comme le CTBT doit être ratifié par 44 États désignés pour pouvoir entrer en vigueur, il est indispensable que tous les États parties, en particulier tous les États désignés, le ratifient le plus tôt possible.

**F2. Est-il indispensable que le Canada ratifie le CTBT?**

Le Canada est un des 44 États désignés qui doit ratifier le traité pour que celui-ci puisse entrer en vigueur. Ce traité est extrêmement important pour le Canada. Il est l'aboutissement de près de 40 années d'efforts déployés par les artisans de la paix canadiens. Comme il ressort clairement du préambule, le traité mettra un frein au développement et à l'amélioration en qualité des armes nucléaires, et il mettra fin au développement de nouveaux types perfectionnés d'armes nucléaires, idée approuvée par 93 p. 100 des Canadiens lors d'un récent sondage.

**F3. Dans quelle mesure le public est-il partisan de la non-prolifération des armes nucléaires et de la ratification du CTBT au Canada?**

Deux sondages Angus Reid effectués en 1998 sur la non-prolifération des armes nucléaires ont montré que les Canadiens sont fermement partisans d'une interdiction globale des armes nucléaires. Quatre-vingt-treize pour cent d'entre eux appuient la participation du Canada aux négociations mondiales visant l'abolition de ces armes. Soixante-seize pour cent sont favorables à ce que le Canada joue un rôle prédominant dans ces négociations. Quatre-vingt-onze pour cent des Canadiens jugent inacceptable que des pays en développement tels que l'Inde et le Pakistan aient des armes nucléaires. Soixante-dix-sept pour cent ont déclaré qu'il est inacceptable que les cinq puissances nucléaires originales aient de telles armes. On peut donc en conclure qu'une forte majorité de Canadiens sont également partisans de la ratification du CTBT.

**F4. Pourquoi nous a-t-il fallu tant de temps pour ratifier le CTBT dont nous sommes tous partisans, alors que des alliés tels que la Grande-Bretagne et la France l'ont déjà fait? En quoi cela affecte-t-il le rôle prépondérant que nous jouons dans le forum du CTBT?**

Sur les 150 signataires, 20 seulement ont ratifié le CTBT jusqu'à présent, ce qui s'explique par la longueur du processus de préparation, d'adoption et de promulgation de mesures législatives nationales. Nos alliés, la Grande-Bretagne et la France, viennent seulement de ratifier le CTBT en 1998 et nous devrions pouvoir en faire autant cette même année. La loi qui nous autorisera à ratifier ce traité sera soumise au Parlement en septembre. Lorsque le processus de ratification sera achevé avant la fin de 1998, nous nous retrouverons en bonne compagnie au sein du premier groupe de pays à avoir ratifié le CTBT et cela nous aidera à maintenir notre position dominante au sein de l'Organisation du CTBT.

## ***G. LOI D'APPLICATION DU CTBT***

### **G1. Pourquoi avons-nous besoin d'une loi d'application?**

La loi d'application du CTBT est nécessaire pour trois raisons. Elle donne les pouvoirs requis au gouvernement (le ministre des Affaires étrangères, ainsi que le ministre de la Santé et le ministre des Ressources naturelles) pour appliquer les parties du traité les concernant respectivement au Canada. Elle criminalise le déclenchement de l'explosion d'un dispositif nucléaire au Canada, ou la complicité dans ce domaine. Elle impose l'obligation de faire rapport de toute explosion chimique d'un équivalent TNT de 300 tonnes ou plus en traitant comme une infraction tout manquement à cette obligation.

**G2. Quel traitement sera réservé en vertu de la Loi à une personne coupable de planifier une explosion nucléaire ou d'y participer?**

Aux termes du projet de loi, toute personne reconnue coupable de déclencher une explosion nucléaire ou de causer, d'encourager une explosion nucléaire ou un essai nucléaire, ou d'y participer, est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité.

**G3. Qu'arrive-t-il si quelqu'un oublie de signaler une explosion chimique comme l'exige la Loi?**

Toute personne qui n'avertit pas dans les sept jours qui suivent l'Autorité nationale chargée de l'application du CTBT après avoir provoqué une explosion chimique équivalant à 300 TNT ou plus, ou qui ne donne pas avis dans les 120 jours d'une série d'explosions d'une puissance cumulative équivalente à 300 TNT ou plus, est coupable d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, donnant lieu à une peine de prison d'un maximum de six mois et à une amende de 2 000 \$.

**G4. La Loi est-elle uniquement applicable au Canada?**

Non. La loi s'applique également à toute personne hors du Canada qui se trouve en un lieu placé sous le contrôle du Canada, tel qu'une base militaire ou une ambassade du Canada.

**G5. Un Canadien travaillant hors du Canada dans un laboratoire qui participe à un programme d'explosions nucléaires pourrait-il être poursuivi en vertu de notre loi d'application du CTBT?**

Oui. Les citoyens canadiens se trouvant hors du Canada qui se rendent coupables d'un acte ou d'une omission qui, au Canada, constituerait une infraction en vertu de la Loi d'application du CTBT, peuvent être poursuivis au Canada au même titre que si l'infraction avait eu lieu au Canada.

## *H. L'INDUSTRIE CANADIENNE ET LE CTBT*

### **H1. Quelles seront les répercussions de la Loi d'application du CTBT sur l'industrie canadienne?**

L'Autorité nationale a déjà demandé que l'industrie canadienne fournisse volontairement des détails, et si possible, donne une notification préalable de toute explosion chimique égale à 300 tonnes ou plus d'équivalent TNT. Plusieurs sociétés nous ont assurés que l'obligation de la notifier ne fait pas problème. La loi d'application du CTBT fera une obligation de cette notification.

## **H2. Que faisons-nous pour informer l'industrie des exigences en matière de rapport?**

L'Autorité nationale canadienne a entrepris d'aviser toutes les sociétés qui pourraient déclencher de fortes explosions chimiques de 300 tonnes d'équivalent TNT, ainsi que les provinces et les territoires, de l'obligation d'en faire rapport en vertu de la Loi d'application du CTBT. Comme la presque totalité des sociétés concernées travaillent dans le secteur minier, cet avis accompagnera le questionnaire annuel envoyé à quelque 700 sociétés minières en septembre de chaque année par le secteur des minéraux et des mines de Ressources naturelles Canada. Contact sera pris séparément avec les autres sociétés qui pourraient être concernées.

### **H3. De combien d'explosions annuelles s'agit-il en moyenne?**

On estime qu'une vingtaine de sociétés minières déclenchent une cinquantaine d'explosions de ce genre chaque année. Bien que des explosions individuelles de 300 tonnes soient très rares au Canada, d'autres explosions chimiques telles que les explosions « en rafale » dans l'extraction minière, pour lesquelles on fore des rangées de trous que l'on remplit d'explosifs et que l'on fait exploser en l'espace de quelques secondes sur une superficie voisine de la taille d'un terrain de football, sont plus fréquentes. En outre, il arrive parfois que l'on déclenche des explosions aussi fortes pour des projets tels que la construction d'un barrage ou l'ouverture de tranchées dans la roche pour la construction d'une route.

#### **H4. Y a-t-il d'autres événements qui méritent de faire l'objet d'un rapport?**

D'autres événements, tels qu'un tremblement de terre, l'effondrement d'une mine abandonnée ou des explosions de moins de 300 tonnes d'équivalent TNT, peuvent être enregistrés par le SSI. Il incombe à l'Autorité nationale de fournir des éclaircissements sur tout événement enregistré par le SSI. Lorsqu'une industrie est en cause, on lui demandera de coopérer, mais elle pourra y être obligée par règlement.

**H5. Pourquoi l'obligation de faire rapport figure-t-elle dans la loi canadienne et non dans celle des autres pays signataires?**

Les fortes explosions sont monnaie courante au Canada. Le Royaume-Uni et la France ne déclenchent pas d'explosions aussi puissantes et ont donc décidé de ne pas inclure cette disposition dans leurs lois.

## **H6. Quelles sont nos obligations en matière de rapport à l'Organisation du CTBT?**

L'Autorité nationale doit faire rapport de toute explosion de 300 tonnes d'équivalent TNT ou plus dès que possible à l'Organisation du CTBT. Pour les autres explosions, un rapport doit être présenté dans l'année. D'autre part, l'Autorité nationale doit faire enquête sur tout événement anormal qui peut être enregistré par le SSI, ou qui a été signalé à l'Organisation du CTBT par un autre État partie, et elle doit fournir des éclaircissements suffisants à cette organisation. Ces événements anormaux peuvent être des tremblements de terre, l'effondrement d'une mine abandonnée, et des explosions de moins de 300 tonnes d'équivalent TNT. L'objet du rapport est d'éliminer la possibilité qu'une explosion nucléaire ait eu lieu.

**H7. Quels sont les rôles des provinces et des territoires?**

Bien que le secteur minier, qui est le plus susceptible d'être appelé à faire rapport en vertu du CTBT, relève de la compétence provinciale, les exigences en matière de rapport n'empiètent pas sur la compétence provinciale dans ce domaine et n'y sont en aucune façon contraires. L'Autorité nationale a consulté les provinces et territoires concernés et continuera à coopérer avec eux afin que leurs collaboration continue à fonctionner sans heurt.



# *Le Canada et l'interdiction des essais nucléaires*

## **Désarmement nucléaire**

Les essais nucléaires auxquels les gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont procédé en mai dernier ont rappelé une fois encore aux Canadiennes et aux Canadiens les dangers de la prolifération des armes nucléaires. Une fois de plus, la réaction de la population à ces essais a montré qu'il existait au Canada un vaste appui à l'interdiction de tous les tests nucléaires.

Les Canadiens peuvent s'enorgueillir d'avoir toujours joué un rôle de premier plan dans le dossier de la non-prolifération, du contrôle des armements et du désarmement. Tout de suite après la fin de la Deuxième Guerre mondiale, notre pays a été parmi les premiers à rechercher un traité de non-prolifération des armes nucléaires qui servirait de cadre, essentiel, aux efforts en faveur de la non-prolifération et du désarmement nucléaire et à la coopération internationale relativement aux usages pacifiques de l'énergie nucléaire. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) est entré en vigueur en 1970, a été prolongé indéfiniment en 1996 et compte 186 États parties. Le Canada continue de militer pour le désarmement. À preuve, l'ambassadeur Mark Moher a été choisi comme président du Comité spécial pour entamer la négociation d'une convention sur l'arrêt de la production de matières fissiles explosives.

## **Mesures législatives pour la mise en oeuvre du CTBT**

Le Canada est en train d'établir ses textes de loi pour mettre en oeuvre le Traité. Ces textes de loi :

- permettront de criminaliser la tenue d'essais nucléaires ou de tout autre genre d'explosion nucléaire, le développement de nouveaux types d'armes nucléaires perfectionnées ainsi que l'aide apportée à de telles explosions;
- obligeront aussi l'industrie canadienne à signaler les explosions chimiques de très grande envergure qui pourraient être confondues avec une explosion nucléaire;
- énonceront les rôles respectifs du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, de Ressources Naturelles Canada et de Santé Canada.

Cet ensemble de lois, une fois approuvé par le Parlement, permettra au Canada de ratifier le Traité.

## **Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

Les uns après les autres, les gouvernements canadiens se sont faits les défenseurs d'un véritable traité d'interdiction complète des essais nucléaires. La conclusion du traité du même nom a

couronné cette longue quête du Canada. L'Assemblée générale des Nations unies a confié en novembre 1993 à la Conférence du désarmement basée à Genève le mandat clair de négocier un traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Les négociations ont abouti, le traité a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996 à New York et il était signé par 150 pays au 1<sup>er</sup> septembre 1998. Le Canada a été parmi les premiers pays à signer le CTBT ce jour-là.

La restriction du développement des armes nucléaires et de l'amélioration de leur qualité et l'arrêt de la conception de nouveaux types d'armes nucléaires perfectionnées sont des mesures efficaces, favorables au désarmement nucléaire et à la non-prolifération. Ce sont aussi des étapes importantes vers l'élimination des essais d'armes nucléaires dans quelque milieu que ce soit.

### **Nouveau mécanisme de vérification**

La grande différence entre le CTBT et tous les traités antérieurs d'interdiction des essais nucléaires réside dans le pouvoir de vérification prévu dans le premier. Le mécanisme de surveillance permanente du CTBT est plus vaste que celui de n'importe quel autre traité sur le contrôle des armements ou sur le désarmement ayant jamais existé. Les principaux éléments du mécanisme de vérification sont : le Système de surveillance international, le Centre international de données et les inspections sur place.

### **Système de surveillance international et Centre international de données**

Le Système de surveillance international (SSI) est un réseau international formé de 321 stations de surveillance. Grâce à une ou à plusieurs des quatre technologies prévues, il sera sans cesse à la recherche d'ondes de choc se propageant dans l'atmosphère, dans l'eau et dans la roche. Chaque station transmettra les données au Centre international de données (CID) à Vienne, où elles seront colligées et analysées.

Les experts scientifiques qui ont proposé le nombre, la composition et la répartition des stations de surveillance estiment que le réseau pourra détecter, identifier et situer les explosions nucléaires libérant une énergie d'au moins un kilotonne (puissance d'explosion équivalant à 1 000 tonnes de trinitrotoluène, ou TNT, conventionnel) partout où elles se produiront dans le monde. Il se peut que le système détecte aussi des explosions beaucoup moins puissantes. Bien qu'inachevé, le SSI a réussi à détecter les explosions nucléaires commandées récemment par l'Inde et le Pakistan.

### **Technologies employées dans le SSI**

Les quatre technologies employées dans le SSI ont été choisies pour leur efficacité technique, leur rentabilité et la synergie qui existent entre elles. Trois sur quatre s'intéressent directement

aux effets mécaniques d'une explosion nucléaire, tandis que la dernière détecte les produits radioactifs :

- des moyens de surveillance sismique mesurent les ondes de choc à travers la terre;
- des moyens de surveillance hydroacoustique mesurent les ondes de choc dans l'eau;
- des moyens de surveillance infrason mesurent les fluctuations de pression à basse fréquence dans l'atmosphère;
- des moyens de surveillance des nucléides radioactifs détectent certains produits de fission radioactifs et permettent de qualifier un événement d'explosion d'origine nucléaire.

Avec ces quatre technologies, il est possible, en quelques heures seulement, de donner l'heure précise de l'explosion et de situer à peu près l'endroit, puis d'obtenir l'« empreinte » de l'explosion nucléaire après quelques jours.

Le Traité d'interdiction complète des armes nucléaires impute spécifiquement aux États parties la responsabilité de coopérer entre eux et avec l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBTO) pour améliorer le mécanisme de surveillance et étudier le potentiel de vérification présenté par des technologies de surveillance supplémentaires.

### **Inspections sur place**

Tout État partie au Traité a le droit de demander une inspection sur place, sur le territoire d'un autre État partie, pour établir si un événement suspect est une explosion nucléaire. Il peut fonder sa demande sur des preuves fournies par le SSI ou sur des preuves qu'il a recueillies lui-même, à l'aide de méthodes dites « moyens techniques nationaux » pouvant comprendre l'imagerie par satellite.

### **Blâme des violateurs**

S'il est établi par l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBTO) qu'un citoyen d'un État partie a violé le Traité, l'Organisation s'attendra à ce que l'autorité nationale de l'État partie porte des accusations criminelles contre le violateur. Si le violateur est un État partie, la CTBTO devra informer tous les États parties de la violation. Un blâme pourra s'ensuivre, et le cas pourra être soumis au Conseil de sécurité des Nations unies, qui décidera ensuite de la réponse la plus appropriée. La CTBTO ne dispose elle-même d'aucune capacité de sanction.

## **Contribution du Canada au régime du CTBT**

Le Canada met actuellement en place 15 stations de surveillance (trois stations sismiques de base et six stations auxiliaires, quatre radionucléides, un hydroacoustique et un infrason) et un laboratoire de radionucléides, ce qui constitue notre part du Système de surveillance international. Les installations de contrôle dans les technologies sismique, hydroacoustique et infrason sont gérées par la Commission géologique du Canada (GSC) de Ressources naturelles Canada (RNCan) et la GSC dirigera également le Centre national de données pour rassembler tous les renseignements au Canada. L'autorité nationale canadienne du CTBT, présidée par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), et comprenant tous les ministères fédéraux concernés, a la responsabilité globale de mettre en oeuvre le Traité au Canada et doit servir aussi de point central de liaison au Canada avec l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBTO) située à Vienne, et avec les autres États parties. On espère que l'installation de nos stations et de nos laboratoires de contrôle, ainsi que du Centre national de données, sera terminée avant que le Traité n'entre en vigueur.

**NOTE D'INFORMATION  
EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE  
DU PROJET DE LOI C-**

**LOI DE MISE EN OEUVRE DU TRAITÉ D'INTERDICTION  
COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES**

**Préparée par:**

**Beverley A. Chomyn**

**SERVICES JURIDIQUES  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DU COMMERCE INTERNATIONAL**

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS  
COMMUNIQUER AVEC:**

**Beverley Chomyn  
992-8608**

**septembre 1998**

## INTRODUCTION

LA LOI MET EN OEUVRE LES OBLIGATIONS CONTRACTÉES PAR LE CANADA EN APPLICATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES. EN PARTICULIER, ELLE INTERDIT À QUICONQUE D'EFFECTUER UNE EXPLOSION EXPÉRIMENTALE D'ARME NUCLÉAIRE, D'ENCOURAGER L'EXÉCUTION D'UNE EXPLOSION EXPÉRIMENTALE D'ARME NUCLÉAIRE, OU D'Y PARTICIPER. QUICONQUE CONTREVIENT À CETTE OBLIGATION FONDAMENTALE PRÉVUE DANS LE TRAITÉ ENCOURT L'EMPRISONNEMENT À PERPÉTUITÉ.

LES MINISTÈRES PARTICIPANTS, À SAVOIR SANTÉ CANADA ET RESSOURCES NATURELLES CANADA SONT CHARGÉS D'ÉTABLIR OU DE DÉSIGNER DES INSTALLATIONS ET DES LABORATOIRES POUR EFFECTUER LES MESURES DE VÉRIFICATION DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE SURVEILLANCE INTERNATIONALE. LA LOI INSTITUE UNE AUTORITÉ NATIONALE, LAQUELLE EST CHARGÉE DE COORDONNER LES QUESTIONS DE MISE EN APPLICATION À L'ÉCHELLE NATIONALE, D'ASSURER LA LIAISON AVEC L'ORGANISATION INTERNATIONALE ET D'AIDER AUX PROCESSUS DE CLARIFICATION PRÉVUS DANS LE TRAITÉ. POUR SA PART, L'INDUSTRIE EST TENUE DE SIGNALER À L'AUTORITÉ NATIONALE LORSQU'ELLE EFFECTUE OU FAIT EFFECTUER DES EXPLOSIONS UTILISANT 300 TONNES D'EXPLOSIF OU PLUS - EN ÉQUIVALENT TNT.

LA LOI PRÉVOIT QUE DES MANDATS D'INSPECTION ET DE PERQUISITION PEUVENT ÊTRE DÉCERNÉS S'IL EXISTE DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QU'UNE INFRACTION A ÉTÉ COMMISE OU QU'IL SE TROUVE SUR LES LIEUX UNE PREUVE TOUCHANT LA COMMISSION DE L'INFRACTION. LES AGENTS DE LA PAIX PEUVENT ÊTRE ACCOMPAGNÉS D'INSPECTEURS OU DE REPRÉSENTANTS DE L'AUTORITÉ NATIONALE LORSQU'ILS PROCÈDENT À UNE INSPECTION OU UNE PERQUISITION.

LA LOI PRÉVOIT DES PÉNALITÉS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ ET CONTIENT DES DISPOSITIONS PROTÉGEANT CONTRE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS OU DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS.

**ARTICLE PREMIER**

**LE TITRE ABRÉGÉ DE LA LOI EST *LOI DE MISE EN OEUVRE DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES*.**

**ARTICLE 2**

**CET ARTICLE RENFERME LES DÉFINITIONS DES MOTS ET DES EXPRESSIONS EMPLOYÉS DANS LA LOI.**

**ARTICLE 3**

**LA LOI A POUR OBJET LA MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AU CANADA EN VERTU DU *TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES* CI-JOINT.**

**ARTICLE 4**

**LA LOI LIE SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA OU D'UNE PROVINCE.**

**ARTICLE 5**

**CET ARTICLE PRÉVOIT QUE LE GOUVERNEUR EN CONSEIL PEUT, PAR DÉCRET, DÉSIGNER TOUT MEMBRE DU CONSEIL PRIVÉ DE LA REINE POUR LE CANADA EN TANT QUE MINISTRE CHARGÉ DE L'APPLICATION DE TELLE DES DISPOSITIONS DE LA LOI. LES MINISTRES ET LEUR MINISTÈRE RESPECTIF PEUVENT DÈS LORS ÊTRE RESPONSABLES DES DISPOSITIONS DE LA LOI DANS LEUR DOMAINE DE COMPÉTENCE.**

**ARTICLE 6**

**CET ARTICLE CONFÈRE AU MINISTRE LE POUVOIR DE DÉLÉGUER SES ATTRIBUTIONS À QUI IL VEUT. LES DÉLÉGATAIRES PEUVENT PROVENIR DU SECTEUR PUBLIC OU DU SECTEUR PRIVÉ.**

**ARTICLE 7**

**CET ARTICLE ÉNONCE LES INTERDICTIONS FONDAMENTALES CONTENUES À L'ARTICLE PREMIER DU TRAITÉ. QUICONQUE NE SE CONFORME PAS À L'ARTICLE 7 EST COUPABLE D'UN ACTE CRIMINEL ET ENCOURT L'EMPRISONNEMENT À PERPÉTUITÉ.**

**ALINÉAS 7(1)a) ET 7(1)b)**

**IL EST INTERDIT D'EFFECTUER UNE EXPLOSION EXPÉRIMENTALE D'ARME NUCLÉAIRE ET TOUTE EXPLOSION NUCLÉAIRE AYANT POUR BUT DE METTRE AU POINT UNE ARME NUCLÉAIRE OU D'EN AMÉLIORER LA QUALITÉ OU DE FABRIQUER DE NOUVELLES ARMES NUCLÉAIRES; IL EST ÉGALEMENT INTERDIT DE PROVOQUER OU D'ENCOURAGER L'EXÉCUTION DE TELLES EXPLOSIONS ET D'Y PARTICIPER.**

**PARAGRAPHE 7(2)**

**CE PARAGRAPHE PORTE QUE TOUT FAIT, ACTE OU OMISSION, SURVENU OU COMMIS À L'ÉTRANGER, QUI, S'IL L'ÉTAIT AU CANADA, CONSTITUERAIT UNE INFRACTION AU PARAGRAPHE 7(1), EST RÉPUTÉ ÊTRE SURVENU OU COMMIS AU CANADA DANS LE CAS OÙ L'AUTEUR DE L'ACTE EST CITOYEN CANADIEN OU DANS CELUI OÙ CET AUTEUR, SANS ÊTRE CITOYEN CANADIEN, SE TROUVE À L'ÉTRANGER DANS UN LIEU SOUMIS À L'AUTORITÉ DU CANADA.**

**PARAGRAPHE 7(3)**

LES PROCÉDURES PEUVENT ÊTRE ENGAGÉES, À L'ÉGARD DE L'INFRACTION COMMISE, DANS TOUTE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE AU CANADA, QUE LA PERSONNE SE TROUVE OU NON AU CANADA.

**PARAGRAPHE 7(4)**

LES DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL* CONCERNANT L'OBLIGATION POUR UN ACCUSÉ DE COMPARAÎTRE S'APPLIQUENT AUX PROCÉDURES ENGAGÉES EN CONFORMITÉ AVEC LE PARAGRAPHE 7(3).

**PARAGRAPHE 7(5)**

UNE PERSONNE QUI A SUBI UN PROCÈS, A ÉTÉ TROUVÉE COUPABLE OU ACQUITTÉE ET GRACIÉE À L'ÉTRANGER CONFORMÉMENT AUX LOIS DU PAYS POUR UNE INFRACTION SIMILAIRE À CELLE PRÉVUE AU PARAGRAPHE 7(1) NE PEUT SUBIR UN PROCÈS, ÊTRE DÉCLARÉE COUPABLE OU ACQUITTÉE ET GRACIÉE AU CANADA À L'ÉGARD DE LA MÊME INFRACTION.

**ARTICLE 8**

QUICONQUE EFFECTUE OU FAIT EFFECTUER UNE EXPLOSION EN UN TIR OU EN PLUSIEURS TIRS SUCCESSIFS, UTILISANT 300 TONNES D'EXPLOSIF OU PLUS, EN ÉQUIVALENT TNT, EST TENU D'EN NOTIFIER L'AUTORITÉ NATIONALE ET DE LUI FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUR LE LIEU, L'HEURE ET LA DATE DU TIR, LA QUANTITÉ ET LE TYPE D'EXPLOSIF, LA CONFIGURATION ET LE BUT DU TIR, AINSI QUE TOUT AUTRE ÉLÉMENT D'INFORMATION PERTINENT.

DANS LE CAS D'UNE EXPLOSION À TIR UNIQUE, IL FAUT EN FOURNIR NOTIFICATION DANS LES SEPT JOURS SUIVANT LE TIR, SOUS PEINE D'ÊTRE TROUVÉ COUPABLE D'UNE INFRACTION PUNISSABLE PAR PROCÉDURE SOMMAIRE.

POUR UNE MANOEUVRE DE TIRS MULTIPLES, IL FAUT EN DONNER NOTIFICATION DANS LES 120 JOURS SUIVANT LA MANOEUVRE DE TIRS SOUS PEINE D'ÊTRE TROUVÉ COUPABLE D'UNE INFRACTION PUNISSABLE PAR PROCÉDURE SOMMAIRE.

LES ARTICLES 9, 10 ET 11 PORTENT SUR LES DEVOIRS ET LES FONCTIONS DE L'ENTITÉ INTERNE DÉSIGNÉE COMME AUTORITÉ NATIONALE .

#### ARTICLE 9

CET ARTICLE CONFÈRE AU MINISTRE LE POUVOIR DE DÉSIGNER TOUTE PERSONNE OU TOUT ORGANISME, DU SECTEUR PUBLIC OU PRIVÉ, AUTORITÉ NATIONALE OU REPRÉSENTANT DE L'AUTORITÉ NATIONALE.

LE MINISTRE AUTORISE ÉGALEMENT LES ACTIVITÉS QUE PEUVENT EXERCER LES REPRÉSENTANTS, AVEC INDICATION DES LIEUX OÙ ILS PEUVENT LES EXERCER, SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS QU'IL ESTIME INDIQUÉES. LEURS ACTIVITÉS, LES LIEUX OÙ ILS LES EXERCENT ET TOUTE CONDITION QU'ILS DOIVENT REMPLIR SONT INDIQUÉES DANS UN CERTIFICAT DE DÉSIGNATION QUE DOIT REMETTRE LE MINISTRE.

#### ARTICLE 10

CET ARTICLE ÉNUMÈRE LES PRINCIPALES FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ NATIONALE. L'AUTORITÉ NATIONALE PEUT ÉTABLIR OU DÉSIGNER DES INSTALLATIONS ET DES LABORATOIRES ET, AU BESOIN, LES EXPLOITER, LES ENTREtenir, LES ÉQUIPER ET LES AMÉLIORER EN VUE DE PARTICIPER AUX MESURES DE VÉRIFICATION DU SYSTÈME DE SURVEILLANCE INTERNATIONAL.

L'AUTORITÉ NATIONALE DOIT, ENTRE AUTRES, COMMUNIQUER LES RENSEIGNEMENTS OBTENUS PAR LA VÉRIFICATION AU CENTRE INTERNATIONAL DE DONNÉES DE L'ORGANISATION, ÉTABLIR ET DÉSIGNER DES INSTALLATIONS SOUS LA DÉNOMINATION DE CENTRE FÉDÉRAL DE DONNÉES, FACILITER LES INSPECTIONS SUR LES LIEUX ET Y APPORTER SON CONCOURS, PARTICIPER AVEC D'AUTRES ÉTATS PARTIES AUX MESURES DE CLARIFICATION PRÉVUES AU TRAITÉ, COMMUNIQUER ET ASSURER LA LIAISON AVEC L'INDUSTRIE MINIÈRE, ETC.

#### ARTICLE 11

CET ARTICLE CONFÈRE À L'AUTORITÉ NATIONALE LE DROIT DE DÉLÉGUER À DES PERSONNES, DU SECTEUR PUBLIC OU PRIVÉ, TOUT POUVOIR, ATTRIBUTION OU FONCTION QUI LUI A ÉTÉ CONFÉRÉ, AUX CONDITIONS QU'ELLE ESTIME INDIQUÉES.

#### ARTICLE 12

CET ARTICLE REQUIERT DU MINISTRE DE LA SANTÉ QU'IL ÉTABLISSE OU DÉSIGNE DES INSTALLATIONS OU DES LABORATOIRES ET, AU BESOIN, QU'IL LES EXPLOITE, LES ENTRETIENNE ET LES AMÉLIORE EN VUE D'ANALYSER LES ÉCHANTILLONS PROVENANT DES STATIONS DE SURVEILLANCE DES RADIONUCLÉIDES.

CET ARTICLE PRÉVOIT AUSSI QUE LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES DOIT FAIRE DE MÊME EN VUE D'EFFECTUER LES MESURES DE VÉRIFICATION DE SURVEILLANCE SISMOLOGIQUE, HYDROACOUSTIQUE ET PAR DÉTECTION DES INFRASONS.

**ARTICLE 13**

LE MINISTRE PEUT, S'IL CROIT QU'UNE PERSONNE EST EN POSSESSION DE RENSEIGNEMENTS OU DE DOCUMENTS UTILES À L'EXÉCUTION OU AU CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI, DEMANDER, PAR AVIS, À CETTE PERSONNE DE LES LUI COMMUNIQUER OU DE LES COMMUNIQUER À LA PERSONNE QU'IL DÉSIGNE DANS UN DÉLAI RAISONNABLE DONNÉ.

LE MINISTRE PEUT S'ADRESSER AUX TRIBUNAUX POUR OBTENIR L'EXÉCUTION DE CETTE DISPOSITION.

LES ARTICLES 14, 15 ET 16 ÉNONCENT LES DISPOSITIONS PRINCIPALES DES PROCÉDURES À SUIVRE POUR LES INSPECTIONS SUR PLACE.

**ARTICLE 14**

LE MINISTRE EST TENU DE DÉLIVRER À CHAQUE PERSONNE QUI SE PRÉSENTE AU CANADA POUR EFFECTUER UNE INSPECTION SUR PLACE, OU Y PARTICIPER, OU AGIR À TITRE D'OBSERVATEUR, UN CERTIFICAT QUI PRÉCISE LE NOM DE LA PERSONNE, LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS DONT JOUIT CETTE PERSONNE ET TOUS AUTRES RENSEIGNEMENTS OU CONDITIONS. LES TITULAIRES DE TELS CERTIFICATS SONT TENUS DE LES PRÉSENTER, SUR DEMANDE, AU RESPONSABLE DES LIEUX FAISANT L'OBJET DE L'INSPECTION. UN CERTIFICAT PRÉSENTÉ COMME DÉLIVRÉ PAR LE MINISTRE EST ADMISSIBLE EN JUSTICE.

**ARTICLE 15**

LES INSPECTEURS PEUVENT, À TOUTE HEURE CONVENABLE ET AVEC LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE RESPONSABLE D'UN LIEU, PÉNÉTRER DANS LE LIEU QUI EST ASSUJETTI À L'INSPECTION SUR PLACE PRÉVUE PAR LE TRAITÉ ET PROCÉDER À L'INSPECTION. L'INSPECTEUR PEUT ÊTRE ACCOMPAGNÉ DE UN À TROIS OBSERVATEURS, DE REPRÉSENTANTS DE L'AUTORITÉ

NATIONALE, ET D'AGENTS DE LA PAIX SI LA PERSONNE RESPONSABLE DU LIEU VISÉ PAR L'INSPECTION Y CONSENT. LE CONSENTEMENT N'EST VALIDE QUE SI LE RESPONSABLE DU LIEU A ÉTÉ INFORMÉ DU BUT DE L'INSPECTION.

#### ARTICLE 16

LORSQUE LE CONSENTEMENT N'EST PAS DONNÉ, IL FAUT OBTENIR UN MANDAT POUR PÉNÉTRER DANS UN LIEU EN VUE D'Y EFFECTUER UNE INSPECTION ET UNE PERQUISITION. SI UN JUGE EST CONVAINCU QU'IL EXISTE DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QU'UNE INFRACTION À L'ARTICLE 7 A ÉTÉ COMMISE OU QU'IL SE TROUVE DANS UN LIEU DES RENSEIGNEMENTS TOUCHANT LA COMMISSION DE L'INFRACTION, LE JUGE PEUT DÉCERNER UN MANDAT AUTORISANT UN AGENT DE LA PAIX ACCOMPAGNÉ D'UN INSPECTEUR ET D'UN REPRÉSENTANT À PÉNÉTRER DANS CE LIEU ET PROCÉDER À UNE INSPECTION, À UNE PERQUISITION ET À LA SAISIE DE PREUVES. LA MANDAT PEUT AUSSI AUTORISER UN À TROIS OBSERVATEURS À ACCOMPAGNER LES INSPECTEURS OU LES REPRÉSENTANTS.

LES DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL* RELATIVES AUX PERQUISITIONS ET AUX SAISIES S'APPLIQUENT.

DES AGENTS DE LA PAIX PEUVENT FOULLER DES PERSONNES S'ILS ONT DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QU'ELLES ONT DES RENSEIGNEMENTS TOUCHANT LA COMMISSION DE L'INFRACTION.

LES ARTICLES 17, 18 ET 19 PORTENT SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DONT JOUISSENT LES PERSONNES QUI VIENNENT AU CANADA POUR S'ACQUITTER D'OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LE TRAITÉ.

#### ARTICLE 17

L'ARTICLE 17 ÉNUMÈRE LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS QUI DOIVENT ÊTRE ACCORDÉS AUX INSPECTEURS ET OBSERVATEURS

LORSQU'ILS EFFECTUENT DES INSPECTIONS SUR PLACE. CES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS SONT PRÉCISÉS DANS LE PROTOCOLE ACCOMPAGNANT LE TRAITÉ. LA LOI PRÉCISE LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONFÉRÉS AUX AGENTS DIPLOMATIQUES PAR LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES D'AVRIL 1961 QUI SONT APPLICABLES SOUS SON RÉGIME, À SAVOIR L'ARTICLE 29, LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 30, L'INVOLABILITÉ PRÉVUE AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 30, LES PARAGRAPHES 1, 2 ET 3 DE L'ARTICLE 31 ET L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION.

#### ARTICLE 18

LES ÉCHANTILLONS ET LE MATÉRIEL APPROUVÉ QUE TRANSPORTENT LES INSPECTEURS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS AU CANADA SONT INVOLABLES. TOUTEFOIS, LE TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS QUI SONT DES MATIÈRES DANGEREUSES AUX TERMES DE *LA LOI SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES* EST EFFECTUÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI. LES SUBSTANCES RÉGLEMENTAIRES AUX TERMES DE LA LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE SONT TRANSPORTÉS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE CETTE LOI.

#### ARTICLE 19

L'ARTICLE 19 ÉNUMÈRE LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS DES INSPECTEURS EN TRANSIT.

#### ARTICLE 20

LES OBSERVATEURS JOUISSENT DES MÊMES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS QUE LES INSPECTEURS, À L'EXCEPTION DE CEUX PRÉVUS AU PARAGRAPHE 18(1) DE LA LOI, PORTANT SUR LE TRANSPORT PAR LES INSPECTEURS DES ÉCHANTILLONS ET DE MATÉRIEL APPROUVÉ.

**ARTICLE 21**

**CET ARTICLE PORTE SUR LA LEVÉE DE L'IMMUNITÉ ACCORDÉE RESPECTIVEMENT AUX INSPECTEURS ET AUX OBSERVATEURS. LA LEVÉE DES PRIVILÈGES ET DE L'IMMUNITÉ DOIT TOUJOURS ÊTRE EXPRESSE.**

**PARAGRAPHE 22(1)**

**IL EST INTERDIT À QUICONQUE DE COMMUNIQUER, SCIEMMENT, À TOUTE PERSONNE, DES RENSEIGNEMENTS OU DES DOCUMENTS PRÉSENTÉS COMME ÉTANT CONFIDENTIELS, OU D'EN AUTORISER LA COMMUNICATION OU L'ACCÈS SANS LE CONSENTEMENT ÉCRIT DE LA PERSONNE DE QUI ILS ONT ÉTÉ OBTENUS. LES EXCEPTIONS À CETTE INTERDICTION SONT PRÉVUES AUX ALINÉAS a) ET b) DU PARAGRAPHE 22(2) DE LA LOI.**

**ALINÉA 22(2)a)**

**LA COMMUNICATION DE TELS RENSEIGNEMENTS EST PERMISE DANS LE CAS OÙ L'INTÉRÊT PUBLIC CONCERNANT LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUES OU LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, EST EN JEU. IL FAUT ÉGALEMENT QUE CET INTÉRÊT L'EMPORTE CLAIREMENT SUR TOUTE PERTE FINANCIÈRE IMPORTANTE OU LE PRÉJUDICE PORTÉ À LA POSITION CONCURRENTIELLE D'UNE PERSONNE, OU SUR LE PRÉJUDICE CAUSÉ À LA VIE PRIVÉE, LA RÉPUTATION OU LA DIGNITÉ D'UN INDIVIDU.**

**ALINÉA 22(2)b)**

**LA COMMUNICATION DE TELS RENSEIGNEMENTS EST PERMISE S'ILS SONT NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION OU AU CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI OU DE TOUTE AUTRE LOI FÉDÉRALE, OU À LA MISE EN OEUVRE DU TRAITÉ.**

**PARAGRAPHE 22(3)**

**LES RENSEIGNEMENTS OBTENUS SOUS LE SCEAU DE LA CONFIDENTIALITÉ NE PEUVENT SERVIR COMME PREUVE DANS DES PROCÉDURES JURIDIQUES SAUF LORSQUE LA PROCÉDURE CONCERNE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI OU D'UNE AUTRE LOI FÉDÉRALE.**

**ARTICLE 23**

**CET ARTICLE DONNE AU GOUVERNEUR EN CONSEIL LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE PRENDRE DES RÈGLEMENTS UTILES À LA MISE EN OEUVRE DU TRAITÉ.**

**ARTICLE 24**

**LES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ANNEXE INCORPORANT LES MODIFICATIONS AU TRAITÉ DOIVENT ÊTRE FAITES PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL ET EN TEMPS OPPORTUN.**

**PARAGRAPHE 25(1)**

**LE PARAGRAPHE 25(1) ÉNONCE LES PEINES ENCOURUES POUR L'INFRACTION PRÉVUE AU PARAGRAPHE 22(1). EN CAS D'INFRACTION MIXTE, LES AGENTS D'EXÉCUTION DE LA LOI PEUVENT DÉTERMINER, SELON LA GRAVITÉ DE L'INFRACTION, SI L'ON PROCÉDERA, DANS LES CAS PLUS SÉRIEUX, PAR VOIE DE MISE EN ACCUSATION, OU, SI L'INFRACTION EST MOINS GRAVE, PAR VOIE DE PROCÉDURE SOMMAIRE.**

**PARAGRAPHE 25(2)**

**QUICONQUE CONTREVIENT À UN RÈGLEMENT D'APPLICATION DE L'ARTICLE 23 EST COUPABLE D'UNE INFRACTION PUNISSABLE PAR PROCÉDURE SOMMAIRE.**

**ARTICLE 26**

EN CAS DE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ AUX TERMES DE LA PRÉSENTE LOI ET LORSQUE DES CHOSES AYANT SERVI OU DONNÉ LIEU À UNE INFRACTION SONT SAISIES, LE PRÉSENT ARTICLE PRÉVOIT QU'UN JUGE A LE POUVOIR D'ORDONNER LA CONFISCATION DE LA CHOSE SAISIE AU PROFIT DE SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA. LE MINISTRE A ÉGALEMENT LE POUVOIR DE DÉCIDER DE LA MANIÈRE D'EN DISPOSER.

**ARTICLE 27**

CET ARTICLE LIMITE LA PÉRIODE PENDANT LAQUELLE LES POURSUITES PAR VOIE DE PROCÉDURE SOMMAIRE PEUVENT ÊTRE INTENTÉES, À SAVOIR DEUX ANS À COMPTER DE LA DATE DU FAIT GÉNÉRATEUR.

**ARTICLE 28**

LA LOI SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE, AU MOMENT DE SON ENTRÉE EN VIGUEUR, REMPLACE LA LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE DONT IL EST FAIT MENTION AU PARAGRAPHE 18 (2))b).

**ARTICLE 29**

EN VERTU DE CET ARTICLE, LATITUDE EST DONNÉE DE FAIRE PROCLAMER EN VIGUEUR LA TOTALITÉ DU PROJET DE LOI OU TOUTE DISPOSITION DE CELUI-CI AU JOUR FIXÉE PAR DÉCRET DU GOUVERNEUR EN CONSEIL.



# Autorité nationale du Canada pour le CTBT

*Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international*

*A-3, Édifice Lester B. Pearson*

*125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2*

*Télécopieur : (613) 944-0075*

*Téléphone : (613) 995-4735*

*Adresse du site Web de l'Autorité nationale du Canada pour le CTBT :*

*[www.dfaït-maeci.gc.ca/nndi-agency](http://www.dfaït-maeci.gc.ca/nndi-agency)*

*Le 15 septembre 1998*

## Autorité nationale du Canada pour le CTBT

<i>Coordonnateur national</i>	<i>Lorne Green</i>	<i>MAECI/IDN</i>	<i>(613)996-6901</i>
<i>Sous-coordonnateur national</i>	<i>Paul Connors</i>	<i>MAECI/IDN</i>	<i>(613)995-7546</i>
<i>Responsable du CTBT et chef du Secrétariat</i>	<i>Ranjan Banerjee</i>	<i>MAECI/IDN</i>	<i>(613)996-4811</i> <i>Courriel : ranjan.banerjee@extott08.x400.gc.ca</i> <i>Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international</i> <i>125, promenade Sussex</i> <i>Ottawa, Ontario K1A 0G2</i>
<i>Conseiller technique</i>	<i>Ian Smith</i>	<i>MAECI/IDN</i>	<i>(613)995-2107</i>
<i>Conseiller juridique</i>	<i>AWJR Robertson</i>	<i>MAECI/IDN</i>	<i>(613)944-0680</i>
<i>Conseiller - Inspections sur place</i>	<i>Bill McKen</i>	<i>MAECI/IDN</i>	<i>(613)944-2422</i>
<i>Activités géophysiques (sismiques, hydroacoustiques et infrasons) et Centre national de données</i>	<i>David McCormack</i>	<i>RNCan/CGC</i>	<i>(613)992-8766</i> <i>Courriel : cormack@seismo.nrcan.gc.ca</i> <i>Commission géologique du Canada</i> <i>1, Observatory Crescent</i> <i>Ottawa, Ontario K1A 0Y3</i>
	<i>John Adams</i>	<i>RNCan/CGC</i>	<i>(613)995-5519</i> <i>(Suppléant pour David McCormack)</i>
	<i>James Lyons</i>	<i>RNCan/CGC</i>	<i>(613)995-5526</i> <i>(Directeur du Centre national de données)</i>
	<i>Phillip Munro</i>	<i>RNCan/CGC</i>	<i>(613)995-4669</i> <i>(Directeur de station - Système de surveillance international)</i>
<i>Activités radionucléides et modelage atmosphérique</i>	<i>Dorothy Meyerhof</i>	<i>Santé Canada</i>	<i>(613)954-6672</i>
	<i>Bliss Tracy</i>	<i>Santé Canada</i>	<i>(613)954-6678</i> <i>Courriel : btracy@hpb.hwc.ca</i> <i>Santé Canada</i> <i>775, chemin Brookfield, Repère postal 6302D1</i> <i>Ottawa, Ontario K1A 1C1</i>
	<i>Kurt Ungar</i>	<i>Santé Canada</i>	<i>(613)954-6675</i>
	<i>Peter Chen</i>	<i>Environnement Canada</i>	<i>(514)421-4622</i> <i>Courriel : peter.chen@ec.gc.ca</i> <i>Environnement Canada</i> <i>Centre météorologique canadien</i> <i>2121, voie de service Nord</i> <i>Dorval, Québec H9P 1J3</i>
	<i>Michel Jean</i>	<i>Environnement Canada</i>	<i>(613)954-6675</i>

## ***Introduction***

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT) est un accord international historique qui reconnaît que la cessation de tous les types d'explosions des essais d'armes nucléaires, y compris toutes les autres explosions nucléaires, permet de freiner la mise au point et le perfectionnement des armes nucléaires et de mettre fin au développement de nouveaux types d'armes nucléaires de pointe, et constitue donc à tous égards une mesure efficace de désarmement nucléaire et de non-prolifération. Il prévoit en outre l'établissement d'un système de surveillance intégral et de grande portée comprenant un régime de vérification intrusive au moyen d'inspections sur place si l'on soupçonne qu'il y a eu violation du traité.

Le CTBT est une priorité de vieille date des gouvernements canadiens qui tous l'ont perçu comme une étape importante pour parvenir au désarmement nucléaire. Le Canada a signé le CTBT le 24 septembre 1996, soit le premier jour où il a été ouvert à la signature. Un mémoire au Cabinet, demandant l'autorisation de ratifier l'accord et de prendre les mesures nécessaires, tant provisoires qu'à plus long terme, pour remplir les obligations du Canada, a été approuvé avant la signature du Traité. La *Loi de mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*, qui autorisera le Canada à ratifier le Traité, devrait être déposée devant le Parlement à l'automne 1998. Cette Loi donne suite aux obligations du Canada en vertu du Traité, et crée notamment l'Autorité nationale.

## **L'Autorité nationale pour le CTBT**

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (Article III - Section 3) impose à ses États parties la mise en place d'une autorité nationale qui servira de principal centre de liaison avec l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBTO), dont le siège est à Vienne, et avec les autres États parties.

Les initiatives suivantes permettent au Canada de s'acquitter des obligations que lui impose le Traité :

- Une autorité nationale canadienne a été mise en place; son rôle consiste à assurer une liaison efficace entre le Canada et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBTO), et les autres États parties.
- Toutes les mesures pertinentes ont été prises afin d'interdire à quiconque, partout au Canada ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, de se livrer à des activités interdites en vertu du Traité.

- Les stations et laboratoires faisant partie du système de surveillance international, dont le Traité prévoyait l'installation, sont déjà en place ou en voie de l'être. Ils permettront au Canada :
- de transmettre les données obtenues des stations et laboratoires à l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBTO) et aux autres États parties;
  - de participer, s'il y a lieu, aux processus de consultation et de mise au point;
  - de collaborer, comme le prévoit le Traité, aux inspections sur place;
  - de participer, s'il y a lieu, aux mesures de confiance.

## Organisation

*L'Autorité nationale du Canada pour le CTBT* sera chargée d'administrer les dispositions de la *Loi de mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires* (qui doit être adoptée). Entre-temps, elle assurera la liaison entre le Canada et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et les autres États parties; elle s'emploiera également à préparer la mise en œuvre du CTBT au Canada.

*Le Comité directeur du CTBT* définit les orientations de l'Autorité nationale, qui s'inspirent des objectifs de la politique étrangère canadienne, en tenant compte de tous les aspects de la mise en œuvre du CTBT au Canada et en s'efforçant de conserver l'avance canadienne dans le domaine des technologies de détection des essais nucléaires. Ce Comité est composé de trois membres permanents : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) qui est responsable du Secrétariat de l'Autorité nationale dont le rôle consiste à assurer la liaison du Canada avec la CTBTO; Ressources naturelles Canada (RNCan) qui est responsable des Activités géophysiques et du Centre national de données; et Santé Canada (conjointement avec Environnement Canada) qui est responsable des activités radionucléides. À titre de ministre directeur du processus de mise en œuvre du CTBT, MAECI préside le comité. Au gré des besoins, d'autres ministères et organismes tels que la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) et l'Agence canadienne de développement international (ACDI) peuvent prendre part aux travaux du Comité. Des conseillers peuvent également être invités aux réunions du Comité. Le Comité se réunit périodiquement et les membres permanents prennent les décisions par consensus. Les membres permanents du Comité se rencontrent aussi périodiquement afin d'établir l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité directeur, d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du CTBT et de discuter des autres problèmes opérationnels de l'heure.

*Le Secrétariat de l'Autorité nationale* est situé à l'Agence des affaires nucléaires, de l'application de la non-prolifération et du désarmement (IDN) au sein du MAECI. Afin que l'Autorité nationale puisse s'acquitter de ses responsabilités, les tâches suivantes lui ont été confiées :

- assurer la coordination avec les avocats du ministère de la Justice en ce qui concerne la rédaction de la *Loi de mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires* et de ses règlements afférents.
- transmettre les renseignements obtenus au Canada au Centre international de données de la CTBTO à Vienne, en collaboration avec Ressources naturelles Canada et Santé Canada;
- diffuser de l'information au Canada, si nécessaire, y compris des renseignements relatifs à la vérification en provenance de la CTBTO et des États parties;
- assurer la liaison avec les secteurs concernés de l'industrie canadienne afin de respecter les exigences de notification définies dans le Traité;
- coordonner, gérer et assurer l'exécution des inspections sur place au Canada;
- réaliser des activités nationales de sensibilisation afin de mieux faire connaître les objectifs de désarmement nucléaire du CTBT et les obligations du Canada aux termes du Traité;
- consulter les parties intéressées au Canada sur les modalités de mise en œuvre du Traité;
- fournir un appui à la délégation du Canada à la CTBTO;
- coordonner ses actions avec le ministère de la Défense nationale (MDN) et le Centre national de données afin de fournir un soutien renseignements susceptible d'aider le Canada à prendre position;
- assurer la liaison avec la CTBTO et les autres États parties, et participer aux réunions de la CTBTO;
- administrer un fonds d'action pour le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin de faciliter l'exécution d'un programme de sensibilisation visant à encourager la ratification et la mise en œuvre du CTBT par les autres États, en particulier par les États parties perçus comme faisant partie des pays les moins avancés (PMA).

***Les activités géophysiques*** ont été confiées à la Commission géologique du Canada au sein de Ressources naturelles Canada. Afin de permettre à l'Autorité nationale de s'acquitter de ses responsabilités, la Commission exécute les activités suivantes :

- assurer le fonctionnement, au Canada, des 11 stations faisant partie du Système de surveillance international, où sont utilisées des technologies de détection d'activités sismiques, hydroacoustiques et d'infrasons;
- fournir des données de contrôle géophysique au Centre national de données qui les transmettra au Centre international de données de la CTBTO;
- participer, au besoin, aux travaux des comités techniques de la CTBTO;
- diriger la participation canadienne aux travaux de la CTBTO dans les domaines des technologies de détection des activités sismiques et hydroacoustiques, et d'infrasons, ainsi qu'aux travaux du Centre international de données, notamment dans les secteurs des infrastructures et des communications;
- assurer la liaison avec les secteurs concernés de l'industrie canadienne afin de faire respecter les normes techniques définies pour l'établissement des rapports;

*Les activités radionucléides* ont été confiées au Bureau des matériaux médicaux de Santé Canada. Afin de permettre à l'Autorité nationale de s'acquitter de ses responsabilités, le Bureau exécute les activités suivantes :

- assurer le fonctionnement, au Canada, des 4 stations et du laboratoire faisant partie du Système de surveillance international où sont utilisées des technologies de contrôle des activités radionucléides;
- coordonner ses actions avec celles du Service de l'environnement atmosphérique du Centre météorologique canadien d'Environnement Canada afin d'assurer le modelage atmosphérique que nécessite la surveillance des activités radionucléides;
- transmettre les résultats de contrôle des activités radionucléides au Centre national de données qui les acheminera au Centre international de données;
- participer au besoin aux travaux des comités techniques de la CTBTO;
- diriger la participation canadienne aux travaux que réalise la CTBTO dans les domaines des technologies de contrôle des activités radionucléides.

*Le Centre national de données* est situé à la Commission géologique du Canada (CGC), au sein de Ressources naturelles Canada, et est en communication directe avec une annexe du Centre national de données au Bureau des matériaux médicaux de Santé Canada. Afin de permettre à l'Autorité nationale de s'acquitter de ses responsabilités, le Centre exécute les activités suivantes :

- recevoir des données en provenance des stations canadiennes faisant partie du Système de surveillance international et les retransmettre, via l'infrastructure de communications mondiales, au Centre international de données de la CTBTO;
- servir de dépôt central pour les informations fournies par les organisations industrielles canadiennes et par d'autres entités afin de préparer des rapports périodiques sur les mesures d'instauration de la confiance stipulées dans le Traité;
- recevoir des données techniques du Centre international de données, données que l'Autorité nationale pourra utiliser pour vérifier la conformité aux dispositions du CTBT, et diffuser ces données de vérification aux organisations canadiennes concernées;
- participer, si nécessaire, aux exercices de détection des explosions nucléaires.

### Ce qui reste à venir

Le 15 septembre 1998, le Traité avait été signé par 150 États parties et ratifié par 21 d'entre eux. Pour entrer en vigueur, le Traité doit être ratifié par 44 États désignés. L'Inde, le Pakistan et la Corée du Nord sont les trois seuls pays désignés à ne pas avoir signé le traité. Étant donné que l'Inde et le Pakistan ont procédé dernièrement à des essais nucléaires, il n'est pas encore certain que ces pays accepteront de signer le CTBT. Pour sa part, le Canada devrait ratifier le Traité à l'automne 1998. Une conférence d'examen est prévue à l'automne 1999 afin d'accélérer le processus de ratification et ainsi favoriser l'entrée en vigueur du Traité plus tôt que prévu.

L'Autorité nationale prévoit que toutes les stations canadiennes faisant partie du Système de surveillance international seront totalement opérationnelles avant l'entrée en vigueur du Traité, suivant l'échéancier établi par la CTBTO. Au même titre que les parties intéressées au CTBT au Canada, l'Autorité nationale continuera de collaborer avec le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et avec les autres États parties afin que nous nous acquittions de nos obligations internationales communes.

## Stations et laboratoires du système de surveillance international du CTBT qui sont situés au Canada

<u>Station/Laboratoire</u>	<u>Endroit</u>	<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>	<u>Type</u>
<u>Stations</u>				
1. Sismique (Primaire) ULMC	Lac du Bonnet, Man.	50.2 N	95.9 O	3-C
2. Sismique (Primaire) YKAC	Yellowknife, T. N.-O.	62.5 N	114.6 O	rangée
3. Sismique (Primaire) SCH	Schefferville, Qc	54.8 N	66.8 O	3-C
4. Sismique (Auxiliaire) FRB	Iqaluit, T. N.-O.	63.7 N	68.5 O	3-C
5. Sismique (Auxiliaire) DLBC	Dease Lake, C.-B.	58.4 N	130.0 O	3-C
6. Sismique (Auxiliaire) SADO	Sadowa, Ont.	44.8 N	79.1 O	3-C
7. Sismique (Auxiliaire) BBB	Bella Bella, C.-B.	52.2 N	128.1 O	3-C
8. Sismique (Auxiliaire) MBC	Mould Bay, T. N.-O.	76.2 N	119.4 O	3-C
9. Sismique (Auxiliaire) INK	Inuvik, T. N.-O.	68.3 N	133.5 O	3-C
10. Radionucléide	Vancouver, C.-B.	49.3 N	123.2 O	
11. Radionucléide	Resolute, T. N.-O.	74.7 N	94.9 O	
12. Radionucléide	Yellowknife, T. N.-O.	62.5 N	114.5 O	
13. Radionucléide	St. John's, T.-N.-L.	47.0 N	53.0 O	
14. Hydroacoustique	Îles de la Reine-Charlotte, C.-B.	53.3 N	132.5 O	phase T
15. Infrasons	Lac du Bonnet, Man.	0.2 N	95.9 O	

### Laboratoire

1. Laboratoire radionucléide	Santé Canada	Ottawa, Ont.
------------------------------	--------------	--------------

## ÉTAT DES SIGNATURES ET DES RATIFICATIONS

193 États : 150 signataires (dont 21 pays ayant signifié leur ratification), et 43 non-signataires

\*L'un des 44 pays désignés pour l'entrée en vigueur

<i>ÉTAT</i>	<i>SIGNATURE</i>	<i>RATIFICATION</i>
Afghanistan		
Albanie	le 27 septembre 1996	
Algérie *	le 15 octobre 1996	
Andorre	le 24 septembre 1996	
Angola	le 27 septembre 1996	
Antigua-et-Barbuda	le 16 avril 1997	
Argentine*	le 24 septembre 1996	
Arménie	le 1 <sup>er</sup> octobre 1996	
Australie *	le 24 septembre 1996	le 9 juillet 1998
Autriche*	le 24 septembre 1996	le 13 mars 1998
Azerbaïdjan	le 28 juillet 1997	
Bahamas		
Bahreïnn	le 24 septembre 1996	
Bangladesh *	le 24 octobre 1996	
Barbade		
Bélarus	le 24 septembre 1996	
Belgique*	le 24 septembre 1996	
Belize		
Bénin	le 27 septembre 1996	
Bhoutan		
Bolivie	le 24 septembre 1996	
Bosnie-Herzégovine	le 24 septembre 1996	
Botswana		
Brésil*	le 24 septembre 1996	le 24 juillet 1998
Brunéi Darussalam	le 22 janvier 1997	

9 EES6E070 9E05 E



LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E

<i>ÉTAT</i>	<i>SIGNATURE</i>	<i>RATIFICATION</i>
Bulgarie *	le 24 septembre 1996	
Burkina Faso	le 27 septembre 1996	
Burundi	le 24 septembre 1996	
Cambodge	le 26 septembre 1996	
Cameroun		
Canada *	le 24 septembre 1996	
Cap-Vert	le 1 <sup>er</sup> octobre 1996	
République centrafricaine		
Tchad	le 8 octobre 1996	
Chili *	le 24 septembre 1996	
Chine *	le 24 septembre 1996	
Colombie *	le 24 septembre 1996	
Comores	le 12 décembre 1996	
Congo	le 11 février 1997	
Congo, Républ. Dém. du*	le 4 octobre 1996	
Îles Cook	le 5 décembre 1997	
Costa Rica	le 24 septembre 1996	
Croatie	le 24 septembre 1996	
Cuba		
Chypre	le 24 septembre 1996	
République tchèque	le 24 septembre 1996	le 12 septembre 1997
Côte d'Ivoire	le 25 septembre 1996	
Danemark	le 24 septembre 1996	
Djibouti	le 21 octobre 1996	
Dominique		

<i>ÉTAT</i>	<i>SIGNATURE</i>	<i>RATIFICATION</i>
République dominicaine	le 3 octobre 1996	
Équateur	le 24 septembre 1996	
Égypte*	le 14 octobre 1996	
Salvador	le 24 septembre 1996	le 11 septembre 1998
Guinée équatoriale	le 9 octobre 1996	
Érythrée		
Estonie	le 20 novembre 1996	
Éthiopie	le 25 septembre 1996	
Fidji	le 24 septembre 1996	le 10 octobre 1996
Finlande*	le 24 septembre 1996	
France*	le 24 septembre 1996	le 6 Avril 1998
Gabon	le 7 octobre 1996	
Gambie		
Georgie	le 24 septembre 1996	
Allemagne*	le 24 septembre 1996	le 20 Août 1998
Ghana	le 3 octobre 1996	
Grèce	le 24 septembre 1996	
Grenade	le 10 octobre 1996	19 Août 1998
Guatemala		
Guinée	le 3 octobre 1996	
Guinée-Bissau	le 4 avril 1997	
Guyana		
Haïti	le 24 septembre 1996	
Saint-Siège	le 24 septembre 1996	
Honduras	le 25 septembre 1996	

<i>ÉTAT</i>	<i>SIGNATURE</i>	<i>RATIFICATION</i>
Hongrie*	le 25 septembre 1996	
Islande	le 24 septembre 1996	
Inde*		
Indonésie*	le 24 septembre 1996	
Iran*	le 24 septembre 1996	
Iraq		
Irlande	le 24 septembre 1996	
Israël*	le 25 septembre 1996	
Italie*	le 24 septembre 1996	
Jamaïque	le 11 novembre 1996	
Japon*	le 24 septembre 1996	le 8 juillet 1997
Jordanie	le 26 septembre 1996	le 25 Août 1998
Kazakhstan	le 30 septembre 1996	
Kenya	le 14 novembre 1996	
Kiribati		
Corée, Rép. démocratique*		
Corée, République de*	le 24 septembre 1996	
Koweït	le 24 septembre 1996	
Kyrgyzstan	le 8 octobre 1996	
Laos	le 30 juillet 1997	
Lettonie	le 24 septembre 1996	
Liban		
Lesotho	le 30 septembre 1996	
Libéria	le 1 <sup>er</sup> octobre 1996	
Jamahiriya arabe libyenne		

<i>ÉTAT</i>	<i>SIGNATURE</i>	<i>RATIFICATION</i>
Liechtenstein	le 27 septembre 1996	
Lituanie	le 7 octobre 1996	
Luxembourg	le 24 septembre 1996	
Macédoine		
Madagascar	le 9 octobre 1996	
Malawi	le 9 octobre 1996	
Malaisie	le 23 juillet 1998	
Maldives	le 1 <sup>er</sup> octobre 1997	
Mali	le 18 février 1997	
Malte	le 24 septembre 1996	
Îles Marshall	le 24 septembre 1996	
Mauritanie	le 24 septembre 1996	
Maurice		
Mexique*	le 24 septembre 1996	
Micronésie (États fédérés)	le 24 septembre 1996	le 25 juillet 1997
Moldova	le 24 septembre 1997	
Monaco	le 1 <sup>er</sup> octobre 1996	
Mongolie	le 1 <sup>er</sup> octobre 1996	8 août 1997
Maroc	le 24 septembre 1996	
Mozambique	le 26 septembre 1996	
Myanmar	le 25 septembre 1996	
Namibie	le 24 septembre 1996	
Nauru		
Népal	le 8 octobre 1996	
Pays-Bas*	le 24 septembre 1996	

<i>ÉTAT</i>	<i>SIGNATURE</i>	<i>RATIFICATION</i>
Nouvelle-Zélande	le 27 septembre 1996	
Nicaragua	le 24 septembre 1996	
Niger	le 3 octobre 1996	
Nigéria		
Niue		
Norvège*	le 24 septembre 1996	
Oman		
Pakistan*		
Palos		
Panama	le 24 septembre 1996	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	le 25 septembre 1996	
Paraguay	le 25 septembre 1996	
Pérou*	le 25 septembre 1996	le 12 novembre 1997
Philippines	le 24 septembre 1996	
Pologne*	le 24 septembre 1996	
Portugal	le 24 septembre 1996	
Qatar	le 24 septembre 1996	le 3 mars 1997
Roumanie*	le 24 septembre 1996	
Russie, Fédération de*	le 24 septembre 1996	
Rwanda		
Saint-Kitts-et-Nevis		
Sainte-Lucie	le 4 octobre 1996	
Saint-Vincent-&-Grenadines		
Samoa	le 9 octobre 1996	
Saint-Marin	le 7 octobre 1996	

<i>ÉTAT</i>	<i>SIGNATURE</i>	<i>RATIFICATION</i>
Sao Tomé-et-Principe	le 26 septembre 1996	
Arabie Saoudite		
Sénégal	le 26 septembre 1996	
Seychelles	le 24 septembre 1996	
Sierra Leone		
Singapour		
Slovaquie*	le 30 septembre 1996	le 3 mars 1998
Slovénie	le 24 septembre 1996	
Îles Salomon	le 3 octobre 1996	
Somalie		
Afrique du Sud*	le 24 septembre 1996	
Espagne*	le 24 septembre 1996	le 31 juillet 1998
Sri Lanka	le 24 octobre 1996	
Soudan		
Suriname	le 13 janvier 1997	
Swaziland	le 24 septembre 1996	
Suède*	le 24 septembre 1996	
Suisse*	le 24 septembre 1996	
Syrie, République arabe de		
Tadjikistan	le 7 octobre 1996	le 10 Juin 1998
Tanzanie		
Thaïlande	le 12 novembre 1996	
Togo	le 2 octobre 1996	
Tonga		
Trinité-et-Tobago		

<i>ÉTAT</i>	<i>SIGNATURE</i>	<i>RATIFICATION</i>
Tunisie	le 16 octobre 1996	
Turquie*	le 24 septembre 1996	
Turkménistan	le 24 septembre 1996	le 20 février 1998
Tuvalu		
Ouganda	le 7 novembre 1996	
Ukraine*	le 27 septembre 1996	
Émirats arabes unis	le 25 septembre 1996	
Royaume-Uni*	le 24 septembre 1996	le 6 avril 1998
États-Unis d'Amérique*	le 24 septembre 1996	
Uruguay	le 24 septembre 1996	
Ouzbékistan	le 3 octobre 1996	le 29 mai 1997
Vanuatu	le 24 septembre 1996	
Venezuela	le 3 octobre 1996	
Vietnam*	le 24 septembre 1996	
Yémen	le 30 septembre 1996	
Yougoslavie		
Zambie	le 3 Décembre 1996	
Zimbabwe		

# TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

## États désignés en vertu de l'Article XIV du Traité

### **Total:**

États désignés : 44

États désignés et ayant ratifié le Traité : 10

\* signifie que l'État a déjà ratifié le Traité

- |                               |                                     |
|-------------------------------|-------------------------------------|
| 1. Algérie                    | 24. Japon*                          |
| 2. Argentine                  | 25. Corée, Nord<br>(non-signataire) |
| 3. Australie *                | 26. Corée, Sud                      |
| 4. Autriche *                 | 27. Mexique                         |
| 5. Bangladesh                 | 28. Pays-Bas                        |
| 6. Belgique                   | 29. Norvège                         |
| 7. Brésil *                   | 30. Pakistan (non-signataire)       |
| 8. Bulgarie                   | 31. Pérou*                          |
| 9. Canada                     | 32. Pologne                         |
| 10. Chili                     | 33. Roumanie                        |
| 11. Chine                     | 34. Russie, Fédération de           |
| 12. Colombie                  | 35. Slovaquie                       |
| 13. Congo, République Dém. du | 36. Afrique du Sud                  |
| 14. Égypte                    | 37. Espagne*                        |
| 15. Finlande                  | 38. Suède                           |
| 16. France*                   | 39. Suisse                          |
| 17. Allemagne                 | 40. Turquie                         |
| 18. Hongrie                   | 41. Ukraine                         |
| 19. Inde (non-signataire)     | 42. Royaume-Uni*                    |
| 20. Indonésie                 | 43. États-Unis d'Amérique           |
| 21. Iran                      | 44. Vietnam                         |
| 22. Israël                    |                                     |
| 23. Italie                    |                                     |

**TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES**  
**ÉTATS QUI N'ONT PAS ENCORE SIGNÉ**  
**en septembre, 1998**

Nombre total d'États : 193

Signatures: 150

Non-Signataires: 43

---

1.	Afghanistan	23.	Nauru
2.	Bahamas	24.	Nigéria
3.	Barbade	25.	Niue
4.	Belize	26.	Oman
5.	Bhoutan	27.	Pakistan*
6.	Botswana	28.	Palos
7.	Cameroun	29.	Rwanda
8.	République centrafricaine	30.	Saint-Kitts-et-Nevis
9.	Cuba	31.	Saint-Vincent-et-les- Grenadines
10.	Dominique	32.	Arabie Saoudite
11.	Érythrée	33.	Sierra Leone
12.	Gambie	34.	Singapour
13.	Guatemala	35.	Somalie
14.	Guyana	36.	Soudan
15.	Inde*	37.	Syrie, République arabe de
16.	Iraq	38.	Tanzanie
17.	Kiribati	39.	Tonga
18.	Corée, Nord*	40.	Trinité-et-Tobago
19.	Liban	41.	Tuvalu
20.	Jamahiriya arabe libyenne	42.	Yougoslavie
21.	Macédoine, ex-République de Yougoslavie	43.	Zimbabwe
22.	Maurice		

**\* Pays désigné pour l'entrée en vigueur**



DOCS

CA1 EA 98C55 EXF

Comprehensive Nuclear-Test-Ban  
Treaty Implementation Act = Loi de  
mise en oeuvre du Traite  
d'interdiction complete de essais

64464124